

## Faculté de droit et de criminologie

*L'application actuelle du concept de vulnérabilité ne risque-t-elle pas d'occulter certaines catégories de personnes migrantes dans leur façon d'être appréhendées par le droit d'asile ? Focus sur les hommes.*

Auteur : Nolwenn Ongemack  
Promoteur(s) : Sylvie Sarolea  
Lecteur(s) : Christine Flamand  
Année académique 2022-2023  
Master en droit, finalité Etat et Europe

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Remerciements**

Depuis toujours, j'ai un réel intérêt pour la question migratoire ; c'est d'ailleurs pour cette raison que je me suis lancée dans des études de droit. Alors, finir ce master en droit par un mémoire dans le cadre de la Clinique Rosa Parks – migration est le plus beau des aboutissements.

Je tiens à remercier Madame FLAMAND pour sa disponibilité et ses conseils avisés tout au long de la rédaction de ce mémoire. Mes remerciements se portent également à la Clinique Rosa Parks qui m'a permis d'avoir une première expérience de terrain au premier quadrimestre de l'année académique 2022-2023 et d'ensuite pouvoir traiter un sujet qui me tenait à cœur.

Je me dois de remercier Mesdames CRINE et RAIMONDO, chercheuses du projet VULNER, pour leurs précieux conseils et enseignements. De même, je remercie grandement Madame Anne-Catherine DE NEVE, coordinatrice des antennes régionales de la Plateforme Citoyenne BELRefugees, pour son précieux témoignage.

En outre, j'adresse ma plus grande gratitude à mes parents et mon frère qui ont supporté mes fréquents questionnements, les périodes de doute et d'incertitude et qui m'ont donné la force et la confiance nécessaire pour mener à terme la réalisation de ce mémoire et clôturer ces 5 années d'études en droit.

Une mention spéciale va à mon amie Margaux pour son soutien infaillible lors de ces derniers mois studieux et sans qui je n'aurais pu déposer ce mémoire à la date voulue tout en étant au même moment à quelques milliers de kilomètres de cet été pluvieux belge.

## **Avant-propos.**

### ***Terminologie :***

- *Demandeur d'asile* : toute personne ayant quitté son pays et demandant la protection internationale d'un autre pays mais n'ayant pas encore été reconnue légalement comme réfugiée.
- *Migrant* : toute personne quittant ou ayant quitté son pays – de manière volontaire ou forcée – et se retrouvant dans un autre pays temporairement ou durablement.
- *Vulnérabilité* : « l'état d'une personne qui en raison d'un contexte donné, ne peut, en droit ou en fait, jouir de l'autonomie suffisante pour exercer pleinement ses droits fondamentaux »

### ***Acronymes :***

- CCE : Conseil du Contentieux des Étrangers
- CE : Conseil d'État
- CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme
- CGRA : Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides
- CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne
- CourEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- OE : Office des Étrangers
- OIM : Organisation Internationale pour les Migrations
- UNHRC : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

## Table des matières

<b><u>INTRODUCTION.....</u></b>	<b>7</b>
<b><u>METHODOLOGIE .....</u></b>	<b>9</b>
<b><u>CHAPITRE I. CONCEPT DE VULNERABILITE EN DROIT ET MIGRATION.....</u></b>	<b>10</b>
<b>SECTION 1. ÉMERGENCE ET DEFINITION .....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION 2. RECONNAISSANCE JURIDIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION 3. PERCEPTION ET JUSTIFICATION DE LA VULNERABILITE .....</b>	<b>13</b>
<b>SECTION 4. RECONNAISSANCE DE LA VULNERABILITE DANS LA PROCEDURE D'ASILE.....</b>	<b>15</b>
<b>§1. DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE .....</b>	<b>15</b>
<b>§2. IDENTIFICATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE – DUBLIN.....</b>	<b>16</b>
<b>§3. VULNÉRABILITÉ ET ACCUEIL.....</b>	<b>17</b>
<b>SECTION 5. IMPACT DES BESOINS PROCÉDURAUX SPÉCIAUX.....</b>	<b>19</b>
<b><u>CHAPITRE II. LES HOMMES DEMANDEURS D'ASILE FACE AU CONCEPT DE VULNERABILITE .....</u></b>	<b>22</b>
<b>SECTION 1. QUELQUES DONNEES .....</b>	<b>22</b>
<b>SECTION 2. LA VULNERABILITE DES HOMMES DEMANDEURS D'ASILE.....</b>	<b>23</b>
<b>§ 1. VULNERABILITE INTRINSEQUE DU DEMANDEUR D'ASILE .....</b>	<b>24</b>
<b>§2. VULNERABILITE ET TRAJET MIGRATOIRE .....</b>	<b>25</b>
<b>§ 3. VULNERABILITE ET GENRE .....</b>	<b>25</b>
<b>§ 4. VULNERABILITE ET PROCEDURE D'ASILE .....</b>	<b>30</b>
<b>§5. VULNERABILITE ET MEDIAS .....</b>	<b>31</b>
<b>§6. VULNERABILITE ET POLITIQUES EXISTANTES .....</b>	<b>34</b>
<b>SECTION 3. LE ROLE DES ORGANISATIONS ET MOUVEMENTS CITOYENS VENANT PALLIER CETTE SITUATION .....</b>	<b>36</b>
<b><u>CHAPITRE III. QUELS MECANISMES POURRAIENT ETRE MIS EN PLACE PAR LE DROIT D'ASILE POUR VENIR CONTRER CETTE MISE EN MARGE DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES CONSIDEREES COMME NON-VULNERABLES ?.....</u></b>	<b>38</b>
<b>SECTION 1. L'INTERSECTIONNALITÉ .....</b>	<b>38</b>
<b>§1. ÉMERGENCE DU CONCEPT .....</b>	<b>38</b>
<b>§2. VULNÉRABILITÉ ET INTERSECTIONNALITÉ, QUELLE COMBINAISON POSSIBLE? .....</b>	<b>39</b>
<b>SECTION 2. UN ABANDON DU CONCEPT DE VULNÉRABILITÉ SOUHAITABLE ? .....</b>	<b>41</b>
<b><u>CONCLUSION .....</u></b>	<b>44</b>
<b><u>BIBLIOGRAPHIE.....</u></b>	<b>48</b>
<b><u>ANNEXES .....</u></b>	<b>55</b>

<b>ANNEXE 1 : ENTRETIEN DE ZOE CRINE ET FRANCESCA RAIMONDO, CHERCHEUSES DANS LE CADRE DU PROJET VULNER (23 JUIN 2023 – PLATEFORME MICROSOFT TEAMS) .....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE 2 : ENTRETIEN DE ANNE-CATHERINE DE NEVE, COORDINATRICE DES ANTENNES REGIONALES DE LA PLATEFORME CITOYENNE BELREFUGEES (05 JUILLET 2023 – PLATEFORME MICROSOFT TEAMS).....</b>	<b>62</b>

## **Introduction**

Notre question de recherche ne fut pas directement celle qu'elle est aujourd'hui. Notre idée initiale était de travailler sur la vulnérabilité des demandeurs d'asile LGBTIQIA+ et d'analyser l'impact de cette vulnérabilité sur le récit de ces personnes ainsi que sur l'accueil. En commençant à approfondir ce sujet, une idée de question de clôture de ce mémoire nous est venue rapidement : la place des hommes, loin d'être considérés comme vulnérables par le droit d'asile. Sous les conseils avisés de Mesdames FLAMAND et SAROLEA mais également appuyée par un fait d'actualité et par notre expérience au sein de la Clinique Rosa Parks, nous avons décidé de faire de ce questionnement de clôture notre sujet principal.

Fin 2022, le gouvernement italien adoptait un décret autorisant uniquement les migrants les plus vulnérables à débarquer dans le port de Catane faisant suite à une opération de sauvetage menée par Humanity 1<sup>1</sup>. C'était dès lors 35 migrants considérés « sains » qui avaient été tenus de rester à bord de Humanity 1. Sans grande surprise, ces migrants étaient des hommes adultes. Outre nous amener à nous poser la question de possibles futures politiques d'accueils réduites aux personnes demandeuses d'asiles jugées vulnérables, cette récente actualité nous mène à nous poser, plus généralement, la question plus générale de l'articulation du concept de vulnérabilité vis-à-vis des hommes demandeurs d'asile ?

Ceci nous a également rappelé une expérience vécue lors de notre travail au sein de la Clinique Rosa Parks où nous préparions plusieurs demandeurs d'asile à leur première interview à l'Office des Étrangers. Lors d'un entretien avec un demandeur d'asile masculin (X), nous avons été interpellée par le fait que X ne veuille pas mentionner son arrestation en Érythrée lorsqu'il tentait de fuir le pays, alors que ce fait pouvait avoir un poids conséquent dans son récit. En réalité, X nous confiait qu'ayant été tellement marqué par cet événement, il ne voulait pas revivre ce moment en le détaillant lors de sa première interview : ne serait-ce pas là une certaine forme de vulnérabilité finalement ?

---

<sup>1</sup> [https://www.courierinternational.com/article/italie-debarquements-selectifs-de-migrants-le-bras-de-fer-entre-les-ong-et-rome-se-poursuit?utm\\_medium=Social&utm\\_source=Facebook&Echobox=1667823001&fbclid=IwAR3nayIJQ97yISsKw4CAicWGR7iZg2A6LsKAxh2K25hNzNRRqaFSZXywzc8](https://www.courierinternational.com/article/italie-debarquements-selectifs-de-migrants-le-bras-de-fer-entre-les-ong-et-rome-se-poursuit?utm_medium=Social&utm_source=Facebook&Echobox=1667823001&fbclid=IwAR3nayIJQ97yISsKw4CAicWGR7iZg2A6LsKAxh2K25hNzNRRqaFSZXywzc8) ; page consultée le 01 décembre 2022.

Sur base de ces différents éléments, nous allons donc tenter de répondre à la question suivante : le concept de vulnérabilité ne vient-il pas occulter certaines catégories de personnes migrantes dans leur façon d'être appréhendées par le droit d'asile ? Focus sur les hommes.

Le premier chapitre se concentrera sur la notion de vulnérabilité en tentant de la définir, d'analyser sa reconnaissance juridique dans les divers instruments légaux européens et belges, de comprendre sa perception et justification et de survoler ses critiques. Le deuxième chapitre, quant à lui, s'attardera sur la place des hommes demandeurs d'asile face à ce concept de vulnérabilité. Après avoir analysé quelques données, nous nous attarderons sur la potentielle vulnérabilité des hommes demandeurs d'asile exacerbée notamment par la procédure d'asile elle-même. Nous approfondirons également dans ce chapitre l'impact du fait d'être reconnu et indirectement non-reconnu comme vulnérable au niveau de l'accueil et de la procédure au C.G.R.A. : des facilités sont-elles accordées ? Si oui, quelles sont-elles ? Enfin, nous nous questionnerons sur le rôle des organisations et mouvements citoyens face à cette non-reconnaissance de vulnérabilité : ces derniers ne viendraient-ils pas pallier cette situation ? Et pour conclure, le troisième chapitre évaluera la nécessité de repenser le concept de vulnérabilité en envisageant principalement une potentielle articulation de cette vulnérabilité et de la notion d'intersectionnalité.

## **Méthodologie**

Ce mémoire a pour objectif de comprendre le concept de vulnérabilité en droit d'asile belge et de démontrer son influence ainsi que ses implications juridiques sur les hommes demandeurs d'asile.

Ce mémoire est basé essentiellement sur de la recherche juridique. Une analyse systématique des différents instruments législatifs et administratifs composant la procédure d'asile en Belgique a été réalisée (directives européennes, loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ..) ainsi que certains documents de soft law tels que des déclarations du HCR ou encore des observations d'ONG, divers articles de doctrine et principalement des rapports établis par des centres d'étude dans le cadre de projet de recherche tels que Vulner. La jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers, Conseil d'État et de la Cour Européenne des droits de l'homme a également été analysée.

Le projet Vulner est financé par l'UE et vise à étudier les conséquences et les implications juridiques de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Ce concept n'étant pas clairement conceptualisé et ses conséquences pratiques ainsi que ses implications juridiques n'étant pas encore complètement comprises, le projet Vulner tend à combler ces lacunes en étudiant comment les régimes de protection de certains pays gèrent les vulnérabilités des personnes en quête de protection. En ce qui concerne la Belgique, Mesdames CRINE, FLAMAND, RAIMONDO, et SAROLEA ont écrit plusieurs rapports depuis février 2019. Nous reprenons de nombreux éléments de leurs recherches dans ce mémoire dont notamment des données empiriques récoltées par ces dernières tout au long de leurs recherches.

Des éléments de recherche empirique viennent compléter la recherche documentaire juridique, à savoir deux entretiens reflétant une méthode qualitative, ces derniers ont été menés de manière semi-directive permettant une plus grande liberté d'expression de l'individu. Ils sont utilisés pour structurer ce mémoire et étayer les enseignements tirés de la recherche documentaire juridique mais ne servent pas à tirer des conclusions au vu de l'échantillon limité. Pour ce faire, nous nous appuyons sur les éléments de la recherche Vulner respectant tous les critères nécessaires à une recherche empirique de qualité.

# Chapitre I. Concept de vulnérabilité en droit et migration

## **Section 1. Émergence et définition**

Tirant son origine de l'adjectif latin « *vulnerabilis* » désignant ce « qui peut être blessé »<sup>2</sup>, le mot vulnérabilité est devenu presque omniprésent aussi bien dans le monde universitaire que dans les médias, colloques et recherches. Mais quel est-il ? Quel domaine recouvre-t-il ? A vrai dire, ce terme peut être qualifié de transdisciplinaire, étant dès les années 1970 monté en popularité aussi bien dans le domaine de la physique que dans celui des sciences psychologiques, des sciences environnementales ou encore de la santé<sup>3</sup>. Quant au domaine du droit, les premières utilisations du terme apparaissent dans le droit pénal que ce soit comme cause aggravante de l'infraction lorsque cette dernière est commise sur une personne vulnérable ou comme cause d'exemption de la responsabilité pénale dans le cas où la personne commettant l'infraction est considérée comme vulnérable. Selon le développement de Jean-Yves CARLIER, la vulnérabilité s'est également introduite dans le champ du droit civil, du droit international privé mais c'est principalement dans le domaine des droits de l'homme que cette dernière s'est développée<sup>4</sup> ; ceci s'expliquant par la structure même des droits de l'homme<sup>5</sup>.

Les définitions conceptuelles et opérationnelles de la vulnérabilité varient dès lors selon le domaine. Pour ce qui est des droits de l'homme, une définition a été donnée par l'OIM à propos des migrants : « les migrants vulnérables sont des migrants qui sont incapables de jouir effectivement de leurs droits de l'homme, qui sont exposés à un risque accru de violations et d'abus et qui, par conséquent, sont en droit de faire appel au devoir de diligence accru d'un détenteur d'obligations »<sup>6</sup>.

Pour la suite de ce travail, il est intéressant de mentionner la taxonomie des différentes sources de vulnérabilité proposée par ROGERS, MACKENZIE et DODDS. La vulnérabilité inhérente

---

<sup>2</sup> « Vulnérable », in *Dictionnaire de l'Académie française*, 8ème édition, Site de l'Académie française, <http://www.academie-française.fr>, page consultée le 03 décembre 2022.

<sup>3</sup> A. BRODIEZ-DOLINO, «Le concept de vulnérabilité », *La vie des idées*, 11 février 2016, disponible sur [http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20160211\\_vulnerable-2.pdf](http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20160211_vulnerable-2.pdf)

<sup>4</sup> J.-Y. CARLIER, « Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 79, n° 2, 2017, p. 178.

<sup>5</sup> Pour approfondir ce sujet, voy. S. Besson, « La vulnérabilité et la structure des droits de l'homme. L'exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, L. Burgorgue-Larsen (dir.), note 6, p. 59.

<sup>6</sup> IOM (International Organization for Migration), IOM HANDBOOK on protection and assistance for migrants vulnerable to violence, exploitation and abuse, Geneva, 2019, pp. 1-284.

renvoie à des origines qui sont naturellement liées à la condition humaine, émanant de notre existence corporelle, de notre interdépendance avec autrui et de nos caractéristiques émotionnelles et sociales. La vulnérabilité situationnelle quant à elle, est propre au contexte et peut être « causée ou exacerbée par les situations personnelles, sociales, politiques, économiques ou environnementales des individus ou des groupes sociaux, y compris les relations abusives et l'oppression ou l'injustice »<sup>7</sup>. De plus, tant la vulnérabilité inhérente que situationnelle peuvent être dispositionnelle (c'est-à-dire potentielle) ou actuelle (autrement dit réelle)<sup>8</sup>.

## **Section 2. Reconnaissance juridique**

Le concept de vulnérabilité en droit belge nous vient directement du droit européen.

La Directive qualification 2011/95/CE<sup>9</sup> en son article 20, §3 affirme que « les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

La Directive Procédure<sup>10</sup> quant à elle n'aborde pas de manière explicite les personnes vulnérables mais prévoit l'évaluation de la nécessité ou non par l'État membre de besoins procéduraux spéciaux du demandeur d'asile ou encore le rôle de l'officier de protection devant tenir compte de la vulnérabilité du demandeur de protection internationale. De cette directive

---

<sup>7</sup> I. ATAK, D. NAKACHE, E. GUILD, et F. CRÉPEAU, Migrants in vulnerable situations and the Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration. Queen Mary University of London, School of Law, Legal Studies Research Paper No. 273/2018.

<sup>8</sup> C. MACKENZIE, W. ROGERS and S. DODDS, “Introduction: What Is Vulnerability and Why Does It Matter for Moral Theory?” in *W Rogers, C Mackenzie & S Dodds (eds), Vulnerability. New Essays in Ethics and Feminist Philosophy* (Oxford University Press, 2014), pp. 1-29.

<sup>9</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.U.E.*, L 337/9, 20 décembre 2011 ; (<Directive qualification>).

<sup>10</sup> Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) *J.O.U.E.*, L 180, 29 juin 2013, p. 60.

est né l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980<sup>11</sup> qui prévoit un cadre légal autour de ces besoins procéduraux spéciaux.

La loi dite accueil<sup>12</sup> a été créée dans le cadre de la transposition de la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres<sup>13</sup>. A la suite de divers ajouts dans la Directive et dans la loi accueil belge, sont désormais considérées comme « personnes vulnérables » au sens de la loi dite accueil : les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine<sup>14</sup>. Cette liste établie à l'article 36 est non-exhaustive ; cela s'explique par le fait que la vulnérabilité soit un concept évolutif qui englobe une diversité de réalités et qu'une liste définitive de personnes vulnérables ne peut dès lors être dressée<sup>15</sup>. Notons tout de même, comme le relèvent CRINE et RAIMONDO, qu'une tendance est de prendre, dans la pratique, cette liste comme référence et dès lors de percevoir un effet exclusif de cette dernière<sup>16</sup>.

Nous faisons face ici non pas à une définition substantielle de la vulnérabilité mais à une liste de personnes considérées comme vulnérables sujette à changements fréquents. Dès lors, nous nous devons de relever que bien que le terme de vulnérabilité soit utilisé et rencontré très couramment dans la pratique juridique du droit d'asile, aucune définition commune n'existe dans les textes européens et internationaux.

---

<sup>11</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

<sup>12</sup> Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 07 mai 2007, p. 24027.

<sup>13</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte de la «directive accueil 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003), *J.O.U.E.*, L 180/96, 29 juin 2013, («Directive accueil»).

<sup>14</sup> Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers précitée, art. 36.

<sup>15</sup> J. PETIN, « La notion de personne vulnérable dans le droit européen de l'asile », *Jeunes et Mineurs en Mobilité*, n°3, p. 24 ; <http://o-m-m.org/wp-content/uploads/2021/06/Petin-JMM3.pdf>

<sup>16</sup> Entretien n°1 avec Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, Plateforme Microsoft Teams, 23 juin 2023 ; voy. annexe 1.

Au niveau du discours politique sur l’asile et la migration, on constate une tendance à se concentrer sur un objectif politique de protection des migrants et réfugiés vulnérables. C’est le cas de l’Union Européenne avec, notamment le plan d’action de la Commission européenne, visant à assurer la protection et la prise en charge de certaines des personnes les plus vulnérables d’Europe, à savoir les enfants migrants non accompagnés vivant dans des conditions insalubres sur les îles grecques<sup>17</sup>. Pour ce qui est des Nations-Unies (ONU), le Pacte mondial des Nations Unies sur la migration (UNGCM) demande aux États de prendre en compte les vulnérabilités des migrants dans la mise en œuvre de ses objectifs, notamment en améliorant les voies légales (Objectif 5), en prévenant le trafic et la traite des êtres humains, (Objectif 9, b et 10, e), en coordonnant la gestion des frontières (Objectif 11, a) et en assurant l’accès aux services de base (Objectif 15, b).

De nouveau, un tel développement de la notion de vulnérabilité dans le discours politique sur l’asile et la migration pose la question de l’identification de ces vulnérabilités. Cette notion étant floue, une des critiques principales est de dire que ce concept en vogue permet « *aux décideurs politiques de justifier et communiquer sur certains choix politiques, plutôt que comme une approche cohérente qui guide ces choix de départ* »<sup>18</sup>. La question qui se pose dès lors est de savoir de quelle manière garantir la protection des individus vulnérables tout au long de l’élaboration et de la mise en œuvre d’une politique ayant pour but inhérent le contrôle ?<sup>19</sup>

### **Section 3. Perception et justification de la vulnérabilité**

Après avoir tenté de définir la vulnérabilité, une question à se poser est de savoir quelles sont les fonctions juridiques principales de la vulnérabilité ? Comme l’étaye le projet Vulner, le concept de vulnérabilité peut être perçu tant comme un « outil d’interprétation judiciaire »<sup>20</sup> reflétant la marge de manœuvre dont vont disposer les juges lors de l’application de la loi *in concreto* que comme reflétant la « volonté des législateurs d’établir des définitions et des

---

<sup>17</sup> European Commission. 2020a. Migration: Commission Takes Action to Find Solutions for Unaccompanied Migrant Children on Greek Islands. Press Release. Available online: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip\\_20\\_406](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_406)

<sup>18</sup> C. HRUSCHKA et L. LEBOEUF, Vulnérabilité : un mot à la mode ou une norme pour la gouvernance des migrations ?, Population & Policy Compact 20, Berlin, 2019.

<sup>19</sup> L. LEBOEUF, *Humanitarianism and Juridification at Play: ‘Vulnerability’ as an Emerging Legal and Bureaucratic Concept in the Field of Asylum and Migration*, 2021, Vulner Research Report 1, p. 12, doi: 10.5281/zenodo.5722934

<sup>20</sup> L. LEBOEUF, *op.cit.*, p.13.

catégories juridiques claires qui peuvent être opérationnalisées de relativement certaines matières par les acteurs étatiques sur le terrain »<sup>21</sup>.

Pour ce qui est de la première fonction juridique de la vulnérabilité découlant de la jurisprudence, la vulnérabilité possède une place importante dans l'interprétation des dispositions des droits de l'homme par la Cour Européenne des droits de l'Homme. En effet, à la lecture de la jurisprudence de la CourEDH, on peut constater que la vulnérabilité permet de contextualiser en tenant compte des « désavantages structurels subis par certains individus et groupes »<sup>22</sup>.

L'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* vient illustrer ceci en ce que la Cour « accorde un poids important au statut du requérant qui est demandeur d'asile et appartient de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable »<sup>23</sup> et abaisse dès lors le seuil requis par l'art. 3 CEDH afin de considérer qu'il y a eu traitement inhumain et dégradant au vu du traitement et de l'accueil défaillants des demandes d'asile<sup>24</sup>. De ce fait, la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas hésité à admettre que les demandeurs d'asile forment un groupe vulnérable. Cette approche peut être qualifiée de globalisante en ce sens que tous les demandeurs d'asile doivent être considérés comme vulnérables.

Cette approche est loin d'être partagée par toutes et tous, elle a été critiquée notamment vis-à-vis de son apport limité au regard du concept de vulnérabilité. En effet, selon Joanna PETIN, parler de vulnérabilité c'est pointer une particularité. L'objectif est d'identifier les individus en fonction de vulnérabilités spécifiques. L'approche holistique de la vulnérabilité préconisée par la CourEDH présente des avantages juridiques très limités : la vulnérabilité « inhérente » à tous les demandeurs d'asile étant déjà prise en compte par divers instruments de protection spécifiques, recourir à la vulnérabilité dans le domaine du droit d'asile devrait dès lors mener à distinguer les plus vulnérables parmi les demandeurs d'asile<sup>25</sup><sup>26</sup>. A ce sujet, D. PETRILLO affirme que « *la tendance visant à considérer le groupe des demandeurs d'asile comme étant*

---

<sup>21</sup> L. LEBOEUF, *op.cit.*, p. 17.

<sup>22</sup> L. LEBOEUF, *op.cit.*, p. 13.

<sup>23</sup> Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09, point 251, 21 janvier 2011.

<sup>24</sup> J.-Y. CARLIER, « Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 79, n° 2, 2017, p. 178.

<sup>25</sup> J. PETIN, *op.cit.*, p. 23.

<sup>26</sup> A ce sujet, voy. également l'opinion du juge SAJO dans l'affaire *M.S.S.* : « Opinion partiellement concordante, partiellement dissidente du Juge SAJO dans l'affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce, sous point II. »

*vulnérable dans son ensemble amputerait l'utilité même de l'incursion de la notion de vulnérabilité dans la sphère juridique (ainsi que celle d'asile et protection subsidiaire) »<sup>27</sup>.*

Cette approche globalisante pose également question vis-à-vis du droit européen. En effet, comme nous l'avons vu, le législateur de l'UE avance quant à lui une approche individualisée de la vulnérabilité en limitant la qualification de personnes vulnérables à une sous-catégorie de demandeurs d'asile : ceux ayant des besoins particuliers. Dès lors, le fait de pouvoir potentiellement être reconnu vulnérable est exclusif à un nombre limité de personnes<sup>28</sup>.

Pour ce qui est de la deuxième fonction juridique de la vulnérabilité découlant des dispositions législatives, nous avons constaté dans la section 1 de ce travail que le concept de vulnérabilité s'est petit à petit introduit au sein des divers instruments législatifs du régime de l'asile européen. La majorité des directives et règlements de l'UE soulève la nécessité pour les États membres de tenir compte des besoins particuliers des demandeurs d'asile vulnérables.

## **Section 4. Reconnaissance de la vulnérabilité dans la procédure d'asile**

### **§1. Demande de protection internationale**

Selon le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48/9 de la loi sur les étrangers, la vulnérabilité des demandeurs d'asile peut être décelée au moyen d'un questionnaire. Les éléments justifiant des besoins procéduraux spéciaux pour le demandeur d'asile doivent être indiqués de manière précise et détaillée dans un questionnaire par ce dernier. Il s'agit par là d'une première possibilité pour le demandeur d'asile de constater ses besoins procéduraux particuliers.

Ce questionnaire soulève dans les faits des difficultés pour les requérants vulnérables.

En effet, même si le demandeur d'asile remplit le questionnaire en présence d'un interprète et de l'officier qualifié, le travail de persuasion reste à charge du demandeur, qui souvent, ne parvient pas à y répondre de manière adéquate et ce, dû à sa vulnérabilité. Par ailleurs, comme l'énonce l'ONG NANSEN, « si la vulnérabilité ne ressort pas de ce questionnaire ou n'est pas décelée lors de l'audition au C.G.R.A., il est trop vite conclu que la personne n'a pas de besoins

---

<sup>27</sup> D. PETRILLO, « Une analyse du droit italien : la vulnérabilité comme « catégorie » propre à certains demandeurs d'asile, ou bien « condition » nécessitant une protection autre et parallèle à celle du droit d'asile », 6<sup>e</sup> journée d'actualité de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, Strasbourg, 14 février 2020.

<sup>28</sup> J. PETIN ,*op.cit.*, p. 24.

spécifiques ». Le HCR est également critique vis-à-vis de ce questionnaire en suggérant une évaluation « holistique » qui se ferait en plusieurs étapes et sur une période de temps de plus longue durée, réalisée par un personnel mieux formé<sup>29</sup>.

Une deuxième possibilité est qu'après un examen médical effectué par un professionnel de la santé désigné par le ministre ou son délégué, ce dernier suggère des recommandations à propos de tout besoin procédural spécifique qu'un demandeur d'asile peut avoir<sup>30</sup>. Selon une déclaration de l'ancien Secrétaire d'État à l'asile et à la migration devant la Chambre, c'est au demandeur de protection internationale à amener un dossier médical et l'examen médical en question n'est planifié que si jugé nécessaire par le C.G.R.A.<sup>31</sup>.

Enfin, il est possible pour le demandeur d'asile de communiquer des éléments au C.G.R.A. plus tard dans la procédure et ce, en vertu du §3 de l'article 48/9.

Le système belge forme les agents de protection afin de déceler et gérer les vulnérabilités des demandeurs d'asile. Cette formation est réglementée par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui est à son tour repris dans la Charte interne du C.G.R.A. Nous n'entrons pas dans les détails des dispositions reprises dans la Charte mais nous soulignons, comme l'étaye le projet Vulner, que ces dispositions sont assez abstraites et celles reprenant spécifiquement les formations devant être suivies par les agents du C.G.R.A. sont peu détaillées<sup>32</sup>.

## §2. Identification de l'État responsable – Dublin

La vulnérabilité intervient également au niveau de l'identification de l'État responsable de l'examen de la protection d'asile en lien avec le mécanisme Dublin. Lorsque la demande a été déposée, l'État responsable de la demande de protection internationale sera désigné par l'Office des étrangers par rapport au Règlement Dublin. Certaines dispositions concernent la prise en

---

<sup>29</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) relatif au : - Projet de loi 2548/003 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers (ci-après « Projet de loi monocaméral »), 4 octobre 2017, point 25, available at: <https://www.refworld.org/docid/59e85fd44.html>

<sup>30</sup> Article 48/9, §2 loi sur les étrangers

<sup>31</sup> La Chambre, Questions et réponses écrites, 21 décembre 2015, QRVA 54/055, 301, disponible sur <https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0055.pdf>

<sup>32</sup> S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System - Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium*, 2021, p. 43, doi: 10.5281/zenodo.5508769

compte de la vulnérabilité dans le Règlement Dublin<sup>33</sup> telles que l'article 32 qui énonce : « .. l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins particuliers de la personne à transférer .. » ou encore le considérant 13 affirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la fixation de garanties de procédures spécifiques pour les mineurs non-accompagnés en raison de leur vulnérabilité particulière devraient être une considération primordiale.

### §3. Vulnérabilité et accueil

Pour ce qui est de l'accueil, nous avons vu que la loi du 12 janvier 2007 en son article 36 établit une liste non-exhaustive de personnes dites vulnérables. Comme le révèle l'étude menée par Fedasil sur l'accueil des personnes vulnérables en 2018, cette loi accueil belge est assez lacunaire sur l'identification des personnes vulnérables et leurs besoins spécifiques<sup>34</sup>.

Bien qu'il soit précisé qu'un accompagnement social individualisé et permanent est accordé au bénéficiaire de l'accueil ou encore que l'évaluation des besoins spécifiques du bénéficiaire est du ressort du travailleur social et est consigné dans un dossier social ; la loi accueil ne précise pas les compétences professionnelles nécessaires au travailleur social ni la manière dont le personnel médical doit prendre en compte les besoins spécifiques<sup>35</sup>.

En effet, l'inexistence de procédé adéquat pour déterminer les vulnérabilités ne permet pas aux travailleurs sociaux de percevoir celles-ci de façon optimale. Quant au degré d'expertise attendu de ces travailleurs sociaux dans l'identification des vulnérabilités, Vulner s'interroge sur les compétences de ces derniers notamment pour déceler des vulnérabilités enfouies<sup>36</sup>. Reprenons l'exemple fourni par FEDASIL : « *il semblerait également que les travailleurs sociaux aient des difficultés à établir des diagnostics (complexes) sur des problèmes pour lesquels ils ne sont pas formés, en particulier pour des problèmes psychologiques, des victimes de violence sexuelle ou intrafamiliale ou encore la traite des êtres humains.* »<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale déposée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) », *J.O.U.E.*, L. 180/31, 29 juin 2013.

<sup>34</sup> FEDASIL, Personnes vulnérables avec des besoins d'accueil spécifiques. Définition, identification, prise en charge (Etude), Direction des études et de la politique, 6 décembre 2018, p. 11.

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 12.

<sup>36</sup> S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p.33.

<sup>37</sup> FEDASIL, *op. cit.*, p. 47.

En ce qui concerne le moment de l'identification des personnes vulnérables, il faut se référer à l'article 22, alinéa 1 de la loi qui prévoit un délai de 30 jours suivant la désignation du lieu d'inscription pour réaliser l'évaluation de la vulnérabilité. Il est par ailleurs précisé que cet examen de besoins spécifiques peut déboucher sur un examen des besoins procéduraux spéciaux visés à l'article 48/9 de la loi sur les étrangers<sup>38</sup>. Enfin, l'article 22,§2 de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile énonce la possibilité de recommandations par la structure d'accueil à l'OE ou au C.G.R.A. par rapport à de potentiels besoins procéduraux spéciaux du demandeur<sup>39</sup>.

Quant à la « prise en charge », l'article 11 de la loi accueil, énonçant le critère de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, précise que la place d'accueil doit être « *adaptée au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles* ». L'article 11, §3,2° de cette même loi se réfère aux personnes vulnérables visées par l'article 36 en accordant une attention particulière à leur situation dans l'évaluation du caractère adapté du lieu d'inscription. Nous nous interrogeons sur le sens à donner à ce terme « adapté ».

Dans la pratique, des « labels » ont été créés avec des lieux spécifiques réservés à des groupes cibles comme par exemple les MENA, les femmes vulnérables, .. Fedasil dispose également d'un système dit « match-it » qui est une base de données avec pour but la gestion des places d'accueil libres par rapport aux besoins spécifiques des demandeurs de protection<sup>40</sup>. En nous concentrant de nouveau sur l'étude réalisée par Fedasil, il ressort que plus la vulnérabilité du demandeur est complexe en ce sens qu'elle résulte de plusieurs facteurs de vulnérabilité, moins l'étiquetage est justifié. De plus, le processus de labelisation semble être trop restreint et d'autres facteurs devraient être pris en compte tels que l'analphabétisme, des facteurs contextuels, ..<sup>41</sup>

---

<sup>38</sup> Article 22 §1/1 de la Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers du 12 janvier 2007, *M.B.*, 7 juin 2007.

<sup>39</sup> M. CLAES, « Vulnérabilité en détention : Besoins procéduraux spéciaux », NANSEN, novembre 2020, p. 6, disponible sur [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulnérabilités-en-détention-III.-Besoins-procéduraux-spéciaux-def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulnérabilités-en-détention-III.-Besoins-procéduraux-spéciaux-def_clean.pdf)

<sup>40</sup> S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p.31.

<sup>41</sup> FEDASIL, *op. cit.*, p. 101.

## **Section 5. Impact des besoins procéduraux spéciaux**

En quoi consistent ces besoins procéduraux spéciaux ? Selon le C.G.R.A., ceux-ci ont un effet sur la procédure et non sur l'évaluation de la demande au fond. Son site Web indique clairement que les mesures de soutien concernent différents aspects de la procédure ; nous citons quelques exemples d'ajustements possibles : une convocation personnalisée, un traitement accéléré, un examen médical supplémentaire, le soutien de tuteurs, avoir un agent de protection ayant des compétences particulières, ..<sup>42</sup>

A la lecture de quelques arrêts du C.C.E., nous pouvons voir que le C.G.R.A. a déjà mis en œuvre des mesures de soutien. L'exemple suivant<sup>43</sup> d'une demandeuse togolaise confrontée à un niveau élevé de stress en témoigne : l'officier de protection ayant pris diverses mesures pour faciliter la communication. Il a, par exemple, au début des deux entretiens, expliqué le déroulement de la procédure ; fait des pauses en cours d'entretien ou encore reformulé les questions lorsque nécessaire. Citons également l'exemple<sup>44</sup> d'un demandeur congolais sensible aux bruits, souffrant de migraines, ayant des difficultés émotionnelles et de mémoire suite à une hémorragie cérébrale et pour lequel le C.G.R.A. a dès lors prévu une journée entière d'entretien afin de lui permettre de s'exprimer. L'officier de protection a encouragé par ailleurs des réponses telles que « je ne sais plus » ou « je ne me souviens plus » si le demandeur avait des oubli. <sup>45</sup>

Cependant, nous nous devons de relever que cette possibilité de besoins procéduraux spéciaux établie à l'article 48/9, §1<sup>er</sup> ne se concrétise pas dans la plupart des situations ; la formule suivante est dès lors utilisée par le C.G.R.A. :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits

---

<sup>42</sup> Site du C.G.R.A., disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asile/les-besoins-proceduraux-speciaux>.

<sup>43</sup> Voy. C.C.E., 31 octobre 2019, n° 228.345.

<sup>44</sup> Voy. C.C.E., 24 octobre 2019, n° 227.948.

<sup>45</sup> H. GRIBOMONT, « Violences sexuelles au Kosovo : l'octroi de besoins procéduraux spéciaux par le C.G.R.A. et de la protection par le CCE », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2020.

sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent ».

Il est également important de relever que le C.C.E.<sup>46</sup> a mis en évidence que certaines mesures qui étaient prétendument spécifiques aux besoins procéduraux spéciaux sont en fait des mesures ordinaires ; c'est le cas notamment de la présence d'un avocat ou tuteur, du choix du sexe de l'officier de protection ou interprète, la possibilité de pauses, ..<sup>47</sup>.

Nous pouvons nous questionner sur le caractère limité de cette interprétation des besoins procéduraux spéciaux. Selon NANSEN, ces derniers ne devraient pas concerner uniquement des aspects procéduraux mais également couvrir l'évaluation du besoin de protection dont notamment l'évaluation de la crédibilité qui serait ajustée aux demandeurs en situation de vulnérabilité<sup>48</sup>. A ce sujet, NANSEN affirme que « *la détection de la vulnérabilité et l'existence de besoins procéduraux spéciaux devraient mener à une évaluation adaptée de la crédibilité. Il est généralement admis qu'un traumatisme lié à des persécutions subies peut avoir pour conséquence que la personne n'est pas en état de livrer un récit cohérent et détaillé, voire même de faire des déclarations concernant un événement particulier.* »<sup>49</sup> C'est également la position du HCR qui souligne que « *pour évaluer le degré de vraisemblance, il convient de tenir compte en particulier des effets des traumatismes, des troubles psychologiques ainsi que d'autres facteurs individuels. Lorsqu'il existe des raisons objectives, la vraisemblance des demandes d'asile ne doit pas être niée uniquement sur la base de contradictions ou de déclarations non fondées. Dans la mesure du possible, le SEM ne devrait pas se fonder uniquement sur les déclarations des requérants d'asile, mais devrait rechercher des informations et des preuves supplémentaires.* »<sup>50</sup>.

C'est dans ce sens qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers<sup>51</sup> vient instaurer « le bénéfice du doute » comme outil de protection en cas de vulnérabilité. Cet arrêt concerne une ressortissante guinéenne s'étant mariée à l'âge de 13 ans et ayant craint des atteintes graves par sa belle-sœur tout au long de son mariage et d'autant plus après le décès de son mari. La requérante fuit dès lors la Guinée en passant par le Maroc, l'Algérie et l'Espagne ; pays dans

---

<sup>46</sup> C.C.E., 20 décembre 2018, n° 214.532.

<sup>47</sup> M. CLAES,*op.cit.*, p. 8.

<sup>48</sup> M. CLAES, *op.cit.*, p. 8.

<sup>49</sup> M. CLAES, *op.cit.*, p. 15.

<sup>50</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system (executive summary), August 2020, available at: <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html>

<sup>51</sup> C.C.E., 21 décembre 2020, n°246.540.

lesquels la requérante atteste par divers certificats médicaux et psychologiques avoir été victime de violences sexuelles. Lors de la procédure d'asile en Belgique, la requérante étaye donc le risque d'atteintes graves par sa belle-sœur en cas de retour en Guinée et documente les troubles auxquels elle a fait face à la suite de son parcours migratoire<sup>52</sup>.

Le C.G.R.A. va estimer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève ne sont pas rencontrées et ce dû à un manque d'éléments suffisants. Il en va de même, selon le C.G.R.A., pour le risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

« Ensuite, alors qu'il s'agit de votre crainte principale, le Commissaire général s'étonne du peu de spontanéité dont vous faites preuve dans votre récit libre lorsqu'il vous est demandé d'exposer tous les problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays. Effectivement, lorsque des précisions vous sont demandées quant aux problèmes que vous avez rencontrés avec votre belle-soeur, *l'inconsistance de vos déclarations et le peu de détails que vous y apportez ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du pays.* »<sup>53</sup>. (emphase ajoutée)

S'en suit dès lors une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée, décision contre laquelle la requérante fait appel auprès du C.C.E. Ce dernier estime que : « Dès lors, si certaines incohérences et lacunes sont légitimement relevées par la partie défenderesse, elles *ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit de la requérante* qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects, particulièrement sur les maltraitances subies par la requérante durant son enfance et sur les relations conflictuelles entre la requérante et sa belle-soeur ; le Conseil relève *le profil particulièrement vulnérable de la requérante* et considère *qu'un large bénéfice du doute* doit lui profiter concernant *la crédibilité* des éléments principaux de son récit d'asile, à savoir les maltraitances intrafamiliales qu'elle a subies durant son enfance et durant son mariage. »<sup>54</sup>. (emphase ajoutée)

Le C.C.E. considère dès lors, la crainte de persécution de la requérante fondée et réforme en ce sens la décision de refus du C.G.R.A..

---

<sup>52</sup> L. JOUVENEAU, « Vulnérabilité, crédibilité et procédure d'asile : quand le juge du CCE reconnaît la fragilité particulière d'une requérante et qu'un “large bénéfice du doute” doit lui profiter, *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2021.

<sup>53</sup> C.C.E., 21 décembre 2020, n°246.540.

<sup>54</sup> *Ibidem*

L’enseignement qui ressort donc de cet arrêt concerne une évaluation adaptée de la crédibilité des déclarations du demandeur vulnérable. En temps normal, cette évaluation de la crédibilité se divise en quatre phases à savoir la cohérence interne, la cohérence externe, le caractère suffisamment détaillé et la plausibilité globale. Après avoir effectué ces quatre évaluations, l’agent de protection pourra établir si la crédibilité du demandeur est validée ou remise en question, en prenant en considération les circonstances individuelles et contextuelles qui pourraient expliquer des incohérences dans son récit. Le C.C.E., au travers de cet arrêt, considère la dite crédibilité et la vulnérabilité comme étant intrinsèquement liées en recommandant une évaluation moins sévère et qui prend en compte le profil vulnérable du requérant. En effet, cette vulnérabilité a des répercussions sur le demandeur d’asile, y compris dans sa capacité à persuader lors de son audition. Dès lors, en l’absence d’ajustements procéduraux tant sur le fond que sur la forme, dans le cadre de l’évaluation de la crédibilité, le demandeur se retrouve confronté à un double désavantage<sup>55</sup>.

## Chapitre II. Les hommes demandeurs d’asile face au concept de vulnérabilité

### **Section 1. Quelques données**

Dans ce deuxième chapitre, nous allons nous concentrer sur la place des hommes en lien avec ce concept de vulnérabilité, concept que nous venons d’analyser ci-dessus. Avant de nous lancer dans le vif du sujet, il semble intéressant de se questionner quelque peu sur la proportion d’hommes demandeurs d’asile en Belgique.

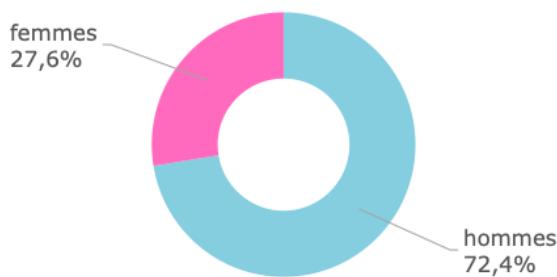
Selon le site du C.G.R.A.<sup>56</sup>, 72,4 % des demandes ont été introduites par des hommes et 27,6 % par des femmes en 2021. Cette proportion des demandeurs masculins est encore plus élevée (89,7 %) lorsqu’ils proviennent de certains pays tels que l’Afghanistan. Ce schéma nous permet de mieux visualiser cette proportion hommes-femmes des demandeurs de protection internationale.

---

<sup>55</sup> L. JOUVENEAU, *op.cit.*

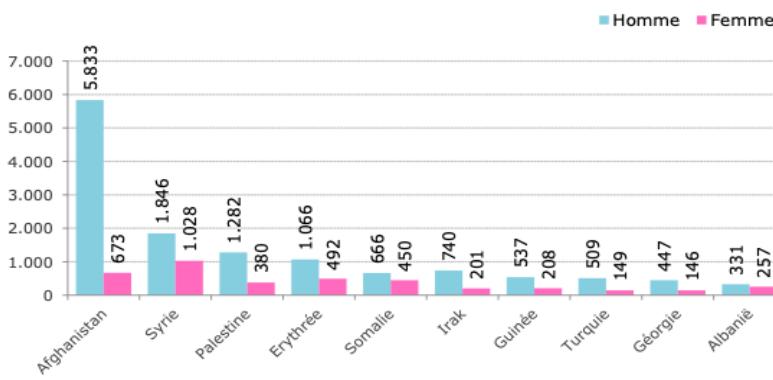
<sup>56</sup> <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-apercu-2021>

**Graphique 6 :** Proportion hommes-femmes des demandeurs de protection internationale / 2021 - source Office des étrangers.



57

**Graphique 7 :** Top 10 des pays d'origine : proportion hommes-femmes / 2021 - source Office des étrangers.



58

Force est de constater que les hommes sont omniprésents dans la catégorie des demandeurs de protection internationale, or, ces derniers ne sont pas repris dans les catégories dites vulnérables fournies par les divers instruments analysés dans le chapitre 1 de ce travail. La construction de tels groupes crée dès lors un arbitraire binaire entre le vulnérable et l'invulnérable. Doit-on en déduire que par exemple les jeunes hommes migrants adultes sont invulnérables ?<sup>59</sup>

## Section 2. La vulnérabilité des hommes demandeurs d'asile

Il convient de préciser d'emblée que certains aspects de la vulnérabilité des hommes demandeurs d'asile concernent par ailleurs l'ensemble des personnes demandeuses d'asile. Et ce, à plus forte raison pour les points traitant de la vulnérabilité intrinsèque du demandeur d'asile, de la procédure qui lui est liée et du trajet migratoire.

<sup>57</sup> Rapport annuel 2021, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, disponible sur [https://cgvs.be/sites/default/files/jaaverslagen/rapport-annuel\\_cgra\\_2021.pdf](https://cgvs.be/sites/default/files/jaaverslagen/rapport-annuel_cgra_2021.pdf)

<sup>58</sup> *Ibidem*

<sup>59</sup> S. DA LOMBA, “Rethinking the common European asylum system through vulnerability analysis”, in *Workshop on ‘Migration and New Governance in the EU’*, 2019-03-14 - 2019-03-15, University of Strathclyde.

## § 1. Vulnérabilité intrinsèque du demandeur d'asile

Nous l'avons déjà relevé en mentionnant l'arrêt *M.S.S c. Grèce* et son approche globalisante de la vulnérabilité : certains considèrent les demandeurs d'asile comme vulnérables en soi. A ce sujet, *Vulner* souligne qu'une grande partie des acteurs interrogés dans le cadre de leur projet de recherche admettent la vulnérabilité intrinsèque et inévitable des demandeurs d'asile. Nous reprenons ici quelques-uns des témoignages recueillis pour illustrer ceci :

« *Le migrant, qu'il soit demandeur d'asile ou migrant, peu importe, est en situation de vulnérabilité dès qu'il quitte tout ce qu'il sait et arrive là où il ne sait rien.* »<sup>60</sup>

Un agent de protection a confié partir du principe selon lequel le demandeur d'asile interrogé « *a déjà une forme de vulnérabilité, fondamentale et en soi* »<sup>61</sup>.

Tout migrant vit une rupture sociale en ce sens qu'il se trouve entre deux mondes à savoir son état d'origine avec les normes socioculturelles qui lui sont propres et l'État d'accueil dans lequel il cherche à se faire une place. Le migrant vit une sorte de « déracinement »<sup>62</sup> en ce qu'il va s'éloigner de la réalité de l'État d'origine, réalité qu'il essayera de reconstruire en partie. Cette rupture ne poserait pas de réel souci si elle allait de pair avec l'admission dans l'état d'accueil. Or, dans les faits, le migrant demeure un étranger dans cette autre communauté internationale<sup>63</sup>.

Il ressort de cette rupture sociale un sentiment de honte qui est souvent associé à un décalage entre les codes attendus par la société d'accueil à propos des comportements et sentiments d'un migrant « authentique » et les expériences réelles vécues par ces individus. La nécessité de jouer un rôle et de se conformer aux attentes de la société d'accueil en exprimant de la peur, de la crainte ou de l'effroi peut alors engendrer d'autres émotions telles que l'humiliation, la honte ou la colère ; émotions qui font partie de la vulnérabilité.<sup>64</sup>

---

<sup>60</sup> B. VERDICKT, juge CALL, Bruxelles, 09.07.2020 - S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 64.

<sup>61</sup> Entretien n°17, délégué à la protection du C.G.R.A., Plateforme Microsoft Teams, 26.08.2020 - S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 64.

<sup>62</sup> C-A. CHASSIN, A. KORSAKOFF et L. MAUGER-VIELPEAU, « La vulnérabilité des migrants », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°18, 2020, p. 58.

<sup>63</sup> *Ibidem*

<sup>64</sup> J. FREEDMAN, « Peur, honte, humiliation ? Les émotions complexes des demandeurs d'asile et des réfugiés en Europe », *Migrations Société*, 168, p. 26, <https://doi.org/10.3917/migra.168.0023>

## §2. Vulnérabilité et trajet migratoire

Nous mentionnons également l'impact qu'a le trajet migratoire sur un grand nombre de personnes migrantes. Des traversées en mer, terrestres plus que périlleuses, de faibles conditions de vie et des stratégies de survie fragiles façonnent une certaine vulnérabilité<sup>65</sup>. Plusieurs témoignages recueillis dans le cadre du projet Vulner, détaillent les craintes et les séquelles traumatiques résultant des trajets migratoires. Ces périples plongent fréquemment les individus dans des situations de vulnérabilité, outre les conditions qu'ils viennent de fuir. Ces personnes deviennent dès lors sensibles aux mauvais traitements et aux abus<sup>66</sup>. Nous reprenons ci-dessous l'un de ces témoignages pour illustrer la violence rencontrée en chemin :

*« Si quelqu'un m'avait dit qu'en Libye ils allaient pointer une arme sur moi, je ne l'aurais pas cru (...). Là-bas, les armes c'est comme des stylos, il y en a plein partout (...). Et si tu es un étranger, ils ne te considèrent pas, tu peux mourir si facilement... A partir de là, j'ai commencé à regretter »*<sup>67</sup>.

De nombreux travaux et recherches abordent ces différentes formes de violence subies en chemin, nous n'entrons pas dans le détail ; ces dernières n'étant pas l'objet principal de notre travail. Ces difficultés rencontrées sur la route migratoire nous permettent tout de même de relever une vulnérabilité que nous ne pouvons nier, touchant un grand nombre de demandeurs d'asile et qui est pourtant peu reconnue en pratique.

## § 3. Vulnérabilité et genre

Il est généralement tenu pour acquis que les migrants peuvent être séparés en deux groupes avec d'un côté les migrants légitimes fuyant la guerre et de l'autre les migrants illégitimes fuyant les disparités économiques mondiales<sup>68</sup>. Dans la catégorie des migrants légitimes, on aura tendance à retrouver notamment les femmes a priori vulnérables, et ce découlant d'un imaginaire collectif selon lequel ces dernières sont fragiles et dépendantes d'une aide, d'un mari, ..<sup>69</sup> tandis que la

<sup>65</sup> K. SMITH and L. WAITE, "New and enduring narratives of vulnerability: rethinking stories about the figure of the refugee", *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45:13, 2019, p. 2291, DOI: 10.1080/1369183X.2018.1496816

<sup>66</sup> SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *Through the Eyes of the "Vulnerable": Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System*, VULNER Research Report 2, 2021, p. 27, doi: 10.5281/zenodo.7179724

<sup>67</sup> Ibrahim, 28.09.2021 - S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 93.

<sup>68</sup> L. TURNER, "The Politics of Labeling Refugee Men as 'Vulnerable' ", *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, Volume 28, Issue 1, Spring 2021, p.15, <https://doi.org/10.1093/sp/jxz033>

<sup>69</sup> S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 76.

figure type du faux migrant est conçue comme masculine<sup>70</sup>. Ces derniers sont perçus comme de redoutables menteurs, des personnes essayant d'abuser du système<sup>71</sup>.

Il est également moins facile de « susciter la sympathie »<sup>72</sup> de l'opinion publique pour les migrants masculins, ces derniers étant souvent réduits au silence « en faveur d'images féminisées qui sont plus facilement associées à la vulnérabilité »<sup>73</sup>.

Il existe une hypothèse partagée de longue date selon laquelle les femmes et enfants réfugiés sont les plus vulnérables ; cette hypothèse est renforcée par l'approche catégorielle de personnes (dans laquelle sont reprises les femmes et enfants) supposées être vulnérables, approche utilisée dans la plupart des instruments législatifs européens et belges. Une étude menée en 2013 ayant pour but de tester le concept d'un cadre d'analyse de la vulnérabilité chez les réfugiés syriens en Jordanie a permis de mettre en avant certaines faiblesses d'une telle approche par groupe<sup>74</sup> :

- Une approche par groupe vulnérable pousse à la généralisation au sein d'une catégorie alors que tout le monde n'est pas forcément vulnérable ou vulnérable de la même manière<sup>75</sup>.
- Cette approche est unidimensionnelle et ne permet pas de refléter la situation où un individu peut se retrouver dans plus d'un groupe défavorisé à la fois<sup>76</sup>.
- Une telle approche ne donne pas d'explication sur pourquoi les gens sont vulnérables : peut-être qu'une personne âgée est vulnérable non pas en raison de son âge mais parce qu'elle est seule ou sans ressource suffisante pour subvenir à ses besoins<sup>77</sup>.
- Enfin, cette approche ne tient pas compte du fait que la vulnérabilité change dans le temps et l'espace : les individus entrent et sortent de la vulnérabilité.<sup>78</sup>

---

<sup>70</sup> M. GRIFFITHS, "Here, man is nothing!" Gender and Policy in an Asylum Context, *Men and Masculinities*, 2015, vol. 18, n° 4, p. 468.

<sup>71</sup> M. GRIFFITHS, *op.cit.*, p. 475.

<sup>72</sup> R. JUDGE, "Refugee Advocacy and the Biopolitics of Asylum in Britain", *Document de travail du Refugee Studies Centre*, n°60, Oxford Royaume-Uni.

<sup>73</sup> *Ibidem*

<sup>74</sup> H. KHOGALI, L. LARSEN, K. WASHINGTON et Y. ROMARIZ MAASRI, Aid effectiveness and Vulnerability Assessment Framework: determining vulnerability among Syrian refugees in Jordan, *Field Exchange* 48, Novembre 2014, p.78. [www.ennonline.net/fex/48/aideffectiveness](http://www.ennonline.net/fex/48/aideffectiveness)

<sup>75</sup> *Ibidem*

<sup>76</sup> *Ibidem*

<sup>77</sup> *Ibidem*

<sup>78</sup> *Ibidem*

Cependant, l'abandon de l'approche par catégorie risquerait de fragiliser le long combat mené par les spécialistes du genre pour s'assurer que les besoins et la situation des femmes réfugiées soient pris au sérieux. En effet, ces derniers soulignent qu'une attention majeure portée aux hommes réfugiés et à leur vulnérabilité pourrait avoir pour impact de réduire le travail effectué avec les femmes réfugiées<sup>79</sup>.

Portons notre attention à présent sur le cas de l'homme seul ; celui-ci est perçu comme « fort, indépendant et nécessairement maître de ses propres émotions »<sup>80</sup>. C'est cet imaginaire viril qui s'applique également aux hommes demandeurs d'asile. Et c'est donc une figure fantasmée du migrant homme, subsaharien ou musulman dépeint comme une menace, que l'on retrouve dans les discours politiques. L'historienne Delphine DIAZ ne manque pourtant pas de mettre en évidence le sort différent que connaissent les hommes et femmes sur le chemin de l'exil, et ce depuis la fin du XVIIIe siècle. On remarque en effet, à travers l'histoire, un accueil des femmes migrantes envisagé « comme une nécessité humanitaire politiquement acceptable, plutôt qu'une menace, ou un risque statistique »<sup>81</sup>. Par conséquent, la vulnérabilité des hommes semble moins perceptible, moins apparente.

Un témoignage recueilli dans le cadre du projet Vulner illustre ceci : « *Parfois, on rencontre des hommes seuls, des hommes isolés qu'on ne qualifie pas forcément de vulnérables à première vue car ce sont des hommes* »<sup>82</sup>.

Lors de notre entretien avec CRINE et RAIMONDO, celles-ci nous ont confié que cet imaginaire de l'homme fort déteint également sur la question de l'hébergement des hommes demandeurs d'asile<sup>83</sup>. Ces derniers sont généralement placés dans des centres Croix-Rouge CAMPO (places d'urgence). Ces centres ne rencontrent pas les prescriptions réglementaires types des centres d'accueil et comportent notamment des normes de confort assez rudes (dortoirs de plus de 20 personnes, ..)<sup>84</sup>. Ce type de centre ne convenant pas pour toutes personnes, les hommes seuls sont dès lors perçus comme étant les moins fragiles, les plus à même d'affronter des conditions

---

<sup>79</sup> L. TURNER, *op.cit.*, p.15.

<sup>80</sup> S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 93.

<sup>81</sup> C. LEPRINCE, « Ukraine : quand le mot 'migrant' passe mieux au féminin », France Culture, 27 mars 2022, disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceculture/ukraine-quand-le-mot-migrant-passe-mieux-au-feminin-5163870>, page consultée le 15 juillet 2023.

<sup>82</sup> Entretien n°18, 28.08.2020 - S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 93.

<sup>83</sup> Entretien n°1 avec Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, Plateforme Microsoft Teams, 23 juin 2023 ; voy. annexe 1.

<sup>84</sup> S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 94.

de vie plus médiocres, un confort moindre. Le directeur d'un de ces centres à ce sujet dans le cadre du projet Vulner :

*« Ces conditions d'accueil font qu'on ne peut pas accueillir un public mixte, mais uniquement des hommes seuls et plutôt des profils a priori pas trop vulnérables. Après, on se rend compte que de toute façon, tous les demandeurs de protection internationale, en fait la grande majorité, ont des profils vulnérables du fait de leur passé, mais ici ce sont plutôt des hommes, jeunes et en bonne santé, pour faire simple »*<sup>85</sup>.

Ce présupposé de l'homme vaillant impacte également la manière dont demandeur d'asile socialise : CRINE mentionne une socialisation « un peu plus à la dure »<sup>86</sup> avec une violence beaucoup plus éclatante dont notamment des bagarres.

Deux témoignages relatés par une assistante sociale de l'un de ces centres CAMPO permettent d'éclairer ceci :

*« J'ai l'impression qu'il y a vraiment cette idée qu'un homme doit être fort, doit être résistant. Et je vois ici, dans le groupe d'hommes qu'on a, on en avait qui avaient des chocs post-traumatiques chroniques, donc ils ont commencé à casser des vitres par exemple (...) J'ai l'impression que les hommes isolés doivent gérer seuls leurs difficultés et leurs parcours. »*<sup>87</sup>

*« Je pense qu'ils doivent porter un masque en fait ! Tout le temps. Je ne pense pas qu'il y ait de place, du moins en groupe, pour l'expression de la difficulté. Il n'y en a aucun qui pleure, par exemple (...) Les gens ne pleurent pas ici. Même dans les interviews, ils ne pleurent tout simplement pas. »*<sup>88</sup>

De cette idée de la masculinité découle également toute une pression autour de la réussite de l'homme demandeur d'asile. En effet, un de leurs objectifs principaux est de développer

---

<sup>85</sup> O. PEETERS, directeur du centre d'accueil Croix-Rouge d'Ans, Ans, 01.09.2020- S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 94.

<sup>86</sup> Entretien n°1 avec Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, Plateforme Microsoft Teams, 23 juin 2023 ; voy. annexe 1.

<sup>87</sup> L. BILLET, employé polyvalent, Centre d'accueil de la Croix-Rouge d'Ans, Ans, 16.09.2020 - S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 94.

<sup>88</sup> *Ibidem*

rapidement une certaine autonomie. Cela ressort notamment du fait qu'un homme demandeur d'asile seul a souvent une partie de sa famille restée au pays et qui compte sur lui<sup>89</sup>.

*« Je pense que les hommes, il y en a pas mal qui ont des familles au pays, en fait ils sont venus seuls là-bas dans le but d'y faire venir leur famille par la suite. Le fait d'être seuls, ils ont aussi un poids sur les épaules, c'est tout. Ils peuvent avoir l'impression que tout repose sur eux aussi, que la vie de leur famille dépend d'eux, donc c'est une pression qu'ils ont. »<sup>90</sup>*

Mentionnons également la problématique des violences sexuelles : a priori ces dernières sont plus spécifiques à un public féminin et pourtant, on constate que de plus en plus de ces violences impactent également les hommes. Il y a une « lacune significative » dans la conception de la vie des hommes réfugiés, qui découle, et accentue à son tour<sup>91</sup>, « une perception erronée qu'ils ne sont confrontés à aucune vulnérabilité ou à des vulnérabilités minimes, par rapport aux autres cohortes démographiques »<sup>92</sup>. Divers rapports éclairent sur des hommes et des garçons survivants de violences sexuelles dont notamment l'un d'entre eux sur lequel nous nous concentrerons, mettant en évidence la violence sexuelle et sexiste chez les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants sans papiers en Belgique et aux Pays-Bas. Une des conclusions de cette étude souligne que les hommes et jeunes garçons sont plus confrontés à la violence sexuelle que ce qui transparaît dans l'opinion générale. En effet, sur près de 223 entretiens menés dans cette étude, un peu plus d'un tiers des victimes étaient des hommes<sup>93</sup>.

Cependant, détecter ces violences sexuelles sur un public masculin tend à être plus compliqué comme l'étaye le témoignage d'une assistante sociale recueilli par Vulner :

*« Pour les filles on le sait, on le sait vite, mais pour les jeunes hommes qui se font violer en cours de route, c'est beaucoup plus difficile (...) beaucoup, quand je travaillais encore au*

---

<sup>89</sup> S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 96.

<sup>90</sup> Entretien n°51, assistance sociale, centre d'accueil Sugny Fédasil, Sugny, 21.09.2020 - S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 96.

<sup>91</sup> L. TURNER, *op.cit.*, p. 13.

<sup>92</sup> International Rescue Committee (IRC), Vulnerability assessment of Syrian refugee men in Lebanon, New York, January 2016,

<https://www.rescue.org/sites/default/files/document/464/irclebanonrefugeemensvulnerabilityassessment.pdf>

<sup>93</sup> I. KEYGNAERT, N. VETTENBRUG et M. TEMMERMAN, “Hidden violence is silent rape : sexual and gender-based violence in refugees, asylum seekers and undocumented migrants in Belgium and Netherlands”, *Culture, Health and Sexuality*, 2012, p. 510.

*centre de Neder-Over-Hembeek, beaucoup ne savaient pas décrire, mais ils parlaient de lieux, d'une sorte de 'jungle' disaient-ils, des campements sauvages en Grèce... »<sup>94</sup>*

#### **§ 4. Vulnérabilité et procédure d'asile**

La procédure d'asile en elle-même peut être considérée comme un paramètre de la vulnérabilité. La longueur de cette procédure, ses difficultés tant pratiques qu'émotionnelles ainsi que l'inconnu du résultat final viennent affecter le demandeur d'asile. Celui-ci, se trouvant déjà dans une situation assez fragile, doit raconter une histoire qui lui est propre dans une procédure « bureaucratique » avec les codes qui en découlent. A ce propos, un juge interrogé dans le cadre du projet Vulner évoque les diverses vulnérabilités résultant non pas des raisons soutenantes au départ du pays d'origine mais plutôt du stress et de l'inconnu dans lesquels se situent les demandeurs d'asile pendant la procédure.

*« Plus l'incertitude est longue, plus cela peut être difficile pour vous, plus cela peut causer de stress (...) Souvent, beaucoup de choses se rejoignent, mais l'incertitude et les conditions sont aussi l'une des raisons du stress mental et des problèmes mentaux (...) c'est aussi parfois lié à de longues périodes de séjour irrégulier ou à l'abus de drogues ou il y a beaucoup de choses qui peuvent être liées. »<sup>95</sup>*

L'exemple suivant, donné par un officier de protection, et ce toujours dans le cadre du projet de recherche Vulner, souligne l'environnement incertain dans lequel évolue un demandeur d'asile le temps de cette procédure :

*« Et puis, quand ils arrivent en Belgique, il y a une procédure à suivre (...) Cela génère aussi du stress (...) Pendant toute cette période, les candidats vont scolariser leurs enfants mais avec la question toujours en tête : pourront-ils poursuivre leurs études ici ? Peut-être commencer à louer un appartement, peut-être commencer à travailler, apprendre la langue. Mais allons-nous pouvoir rester ici ? Et cette incertitude... au final, ils avaient reçu une décision négative alors ils expliquaient que pendant toute la procédure, ils faisaient « semblant de vivre », de s'intégrer, d'emmener leurs enfants à l'école, de faire leurs courses... donc cette situation, oui*

---

<sup>94</sup> Entretien n°32, 09.09.2020 - S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 95.

<sup>95</sup> Entretien n°16, juge CALL, Bruxelles, 24.08.2020 - S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 193.

*c'est désespéré, ça ne trouve pas de solution forcément, ça conduit à une vulnérabilité dans cette situation. »<sup>96</sup>*

Ce témoignage met en évidence également l'attente à laquelle est confronté tout demandeur d'asile. LACROIX estime que cette dernière constituerait la phase la plus délicate de la procédure étant donné que les vies des demandeurs de protection semblent s'arrêter dans le temps et qu'ils font face à une situation sans issue certaine.<sup>97</sup>

Nous constatons donc le peu d'importance donnée à l'impact que peut avoir un vécu à statut fragile sur la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Pourtant, la façon dont seront traités les demandeurs d'asile par l'état d'accueil impactera nécessairement leur habilité à s'installer à long terme<sup>98</sup>.

## §5. Vulnérabilité et médias

Le phénomène de l'immigration est presque tout le temps présenté comme un « problème » dans les discours publics. Il existe un grand nombre de représentations audiovisuelles préconçues et de préjugés idéologiques sur la personne de l'immigré. Ceci mène non pas à aborder cette immigration selon le phénomène migratoire en lui-même mais selon les personnes immigrant et leurs nationalités<sup>99</sup>.

Les médias ont participé à construire une vision négative vis-à-vis des demandeurs d'asile en général mais aussi plus spécifiquement des hommes. Cette attitude s'explique notamment par les événements du 11 septembre 2001 qui ont engendré des préoccupations de sécurité nationale, de terrorisme ou encore de contrôle des frontières ; ces évocations défavorables sont également liées à une montée en hausse constante du racisme.

---

<sup>96</sup> Entretien n°15, délégué à la protection du CGRA, Plateforme Microsoft Teams, 05.08.2020 - S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 194.

<sup>97</sup> M. LACROIX, *The Road to Asylum. Between Fortress Europe and Canadian Refugee Policy: The Social Construction of the Refugee Claimant Subjectivity*, Montréal, thèse de doctorat à l'École de service social, Université McGill – Université de Montréal, 2000.

<sup>98</sup> M. LACROIX, « Les demandeurs d'asile au Canada : quelques enjeux pour la pratique du travail social. » *Service social*, volume 51, numéro 1, 2004, p. 46. <https://doi.org/10.7202/012711ar>

<sup>99</sup> A. VALENCE et N. ROUSSIAU, « L'immigration et les droits de l'Homme dans les médias : une analyse représentationnelle en réseau », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, vol. 81, no. 1, 2009, pp. 46-47.

Une étude analysant diverses manières d’élaborer des discours autour du phénomène migratoire met en évidence une absence d’opinion des réfugiés dans les médias<sup>100</sup>. Le fait de ne pas donner la parole aux principaux concernés n’est pas anodin ni nouveau : déjà dans les années 1980, VAN DIJK<sup>101</sup> mettait en évidence que les groupes minoritaires n’étaient pas considérés comme source d’information fiable. Or, de cette « confiscation de la parole » découle une prévalence d’une vision occidentale sur ce phénomène migratoire et par conséquent, des stéréotypes sont plus enclins à apparaître. C’est notamment le cas de la figure type du « migrant » homme noir venu du continent africain.<sup>102</sup>

Nous vous proposons ici d’illustrer ce traitement médiatique de la migration à l’aide d’un cas spécifique qui ne concerne cependant que la situation des personnes migrantes dites « illégales ». Pour ce, nous nous référerons à l’analyse suivante réalisée par ZinTV d’un extrait du journal télévisé diffusé le jeudi 13/08/2016 sur la RTBF.

Cet extrait concerne le souhait de création de 1000 places supplémentaires en centre fermé pour « illégaux » par Théo Francken. Utiliser le terme « illégaux » tend à criminaliser les personnes en séjour irrégulier. Qui plus est, des actes peuvent être dit illégaux mais non des personnes en tant que telles. Plus tard dans le reportage, nous apprenons que la justification derrière la création de plus de places en centres fermés est expliquée comme suit : « Des propos qui font suite à l’affaire de l’agression des policières de Charleroi. L’auteur était un ressortissant algérien en séjour illégal. Il avait reçu l’ordre de quitter le territoire mais n’avait pas été placé en détention dans un centre fermé faute de place. »<sup>103</sup>.

La présence des centres fermés est ici motivée par le fait qu’une personne en situation irrégulière a commis une agression pour laquelle aucune explication n’est fournie (les raisons derrière cette agression ?). Il est également sous-entendu que cette agression aurait pu être évitée si l’agresseur avait été placé en centre fermé. Nous percevons dès lors très nettement le lien fait entre criminalité et personnes en séjour irrégulier. Tout ce discours est accompagné d’images qui participent à créer un sentiment de peur, de méfiance dont une que nous reprenons ci-dessous :

---

<sup>100</sup> Seulement 15% des réfugiés, demandeurs d’asile sont cités en tant que source primaire dans les médias, voy. A. BITTENCOURT, « Les médias « grand public » et les médias « alternatifs » face à la « crise des migrants » », *Communication* [En ligne], Vol. 38/1 | 2021, mis en ligne le 11 juin 2021, consulté le 25 mai 2023. URL : <http://journals.openedition.org/communication/13490> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/communication.13490>

<sup>101</sup> T. VAN DIJK, *Prejudice in Discourse*, Amsterdam, 1984, Benjamins.

<sup>102</sup> A. BITTENCOURT, *op.cit.*, §41.

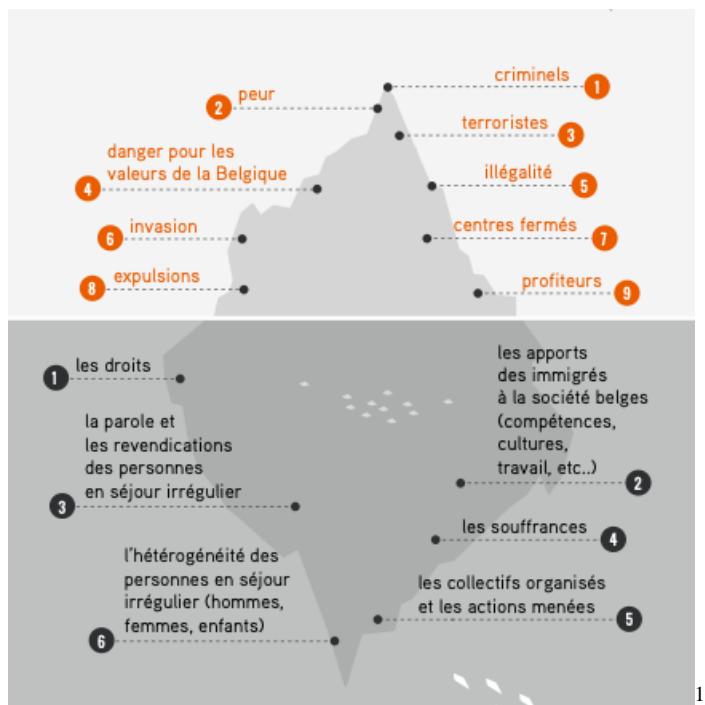
<sup>103</sup> Journal télévisé de la RTBF du 13 aout 2016.



A travers cette image, nous distinguons deux jeunes hommes avec une attitude qui semble a priori agressive, enfermés derrière des grilles.

Zin TV conclut l'analyse en soulignant qu'un incident isolé, à savoir l'agression des policières par un ressortissant algérien, est à l'origine de la justification de l'existence des centres fermés. Cette approche tend à généraliser l'ensemble des individus détenus dans ces centres en les assimilant à des criminels potentiels. A nouveau, nous ne pouvons nier la figure non neutre de l'homme migrant criminel qui découle de cette présentation.

Le schéma suivant est intéressant en ce qu'il synthétise d'une certaine manière ce qui a été analysé ci-dessus en mettant en évidence les aspects les plus médiatisés lorsqu'on parle de personnes en séjour irrégulier et les aspects l'étant beaucoup moins.



104

<sup>104</sup> ZIN TV, « La propagande au ralenti : la représentation médiatique des personnes en séjour irrégulier », p. 17, disponible sur [https://zintv.org/wp-content/uploads/2019/10/PAR3\\_livret.pdf](https://zintv.org/wp-content/uploads/2019/10/PAR3_livret.pdf)

## §6. Vulnérabilité et politiques existantes

Divers épisodes d'actualité permettent d'étayer que l'utilisation du concept de vulnérabilité telle qu'elle se présente aujourd'hui tend à marginaliser les hommes demandeurs d'asile. Nous en parlions dans l'introduction de ce travail, l'Italie a récemment décidé, via un décret, de ne plus débarquer que les migrants les plus vulnérables après une opération de sauvetage réalisée par le bateau Humanity 1. Mais ceci n'est pas spécifique à l'Italie, la Belgique a également eu plusieurs usages stratégiques de ce concept de vulnérabilité :

En 2018, Theo Francken, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, a décidé de réduire le nombre d'introduction de demandes de protection internationale pour qu'il soit de 50 à 60 par jour<sup>105</sup>. Cela signifie que seules 50-60 personnes étaient autorisées à demander l'asile, droit fondamental, par jour et le critère principal de sélection pour désigner ces personnes était la vulnérabilité<sup>106</sup>. Cette décision a été rendue illégale par le Conseil d'État qui a considéré que cela « a pour effet de rendre exagérément difficile l'exercice d'un droit fondamental, soit l'accès effectif à la procédure de reconnaissance de qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, pour certains étrangers pourtant désireux de présenter une demande de protection internationale »<sup>107</sup>.

Il n'y a pas si longtemps, dans un contexte de crise sanitaire, il y a eu la volonté de limiter l'afflux de personnes pouvant s'enregistrer au Petit Château avec comme critère celui de la vulnérabilité pour déterminer qui pouvait en premier lieu déposer une demande de protection<sup>108</sup>.

Encore plus récemment, et, comme l'étaye le rapport annuel de Myria, de nombreuses personnes et principalement des hommes seuls, ont été contraintes de se retrouver à la rue, la nuit<sup>109</sup>. Contrairement à l'impressionnant système d'enregistrement mis en place en mars 2022 pour la protection temporaire (majoritairement des Ukrainiens), la capacité d'accueil et d'enregistrement des demandeurs de protection internationale au Petit Château (centre

---

<sup>105</sup> BELGA, « Les demandes d'asile augmentent, Théo Francken décide de les limiter à 60 par jour », disponible sur <https://www.rtb.be/article/les-demandes-d-asile-augmentent-theo-francken-decide-de-les-limiter-a-60-par-jour-10080081>, page consultée le 29 mai 2023.

<sup>106</sup> Entretien n°1 avec Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, Plateforme Microsoft Teams, 23 juin 2023 ; voy. annexe 1.

<sup>107</sup> C.E., 20 décembre 2018, n°243.306.

<sup>108</sup> BELGA, « Coronavirus : l'Office des étrangers limite dès lundi le nombre d'enregistrements des demandeurs d'asile », disponible sur <https://www.lesoir.be/287301/article/2020-03-15/coronavirus-loffice-des-etrangers-limite-des-lundi-le-nombre-denregistrements>, page consultée le 30 mai 2023.

<sup>109</sup> S. DE TERSCHUEREN, J. BLOMMAERT, « Crise de l'accueil des réfugiés: une histoire sans fin », Ciré, décembre 2021, pp. 4-5.

d'arrivée) est restée très restreinte : à l'ouverture des portes, les personnes vulnérables sont dans un premier temps enregistrées (mineurs, femmes isolées, familles...) et puis, s'il reste de la place, c'est seulement au tour des hommes<sup>110</sup>.

« Depuis le 24 janvier 2022, Fedasil n'offre plus directement d'accueil aux hommes célibataires qui ont soit un statut de protection dans un autre Etat membre de l'UE, soit ont déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE. Ces hommes sont informés oralement qu'aucune place n'est disponible pour eux et qu'ils peuvent s'inscrire sur une liste d'attente pour être recontactés au moment où une place se libère »<sup>111</sup>. Comme le relève Myria, aucune base juridique à ce jour n'autorise l'exclusion de ces personnes et ceci équivaut à un refus d'accueil informel non motivé<sup>112</sup>.

A ce sujet, la Cour européenne des droits de l'homme a, en novembre 2022, signifié à la Belgique une mesure provisoire l'enjoignant d'héberger 148 demandeurs d'asile. Ces derniers sont des hommes majeurs ayant introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges et se retrouvant « sans hébergement en raison de la prétendue saturation du réseau d'accueil »<sup>113</sup>. Le tribunal du travail de Bruxelles avait déjà ordonné à Fedasil de dispenser un hébergement à ces derniers<sup>114</sup>.

Dans ces cas précis, la vulnérabilité est utilisée pour conditionner l'accès à un droit : elle devient donc dès lors un instrument d'exclusion et ce par l'utilisation qu'en font les politiques actuelles en Belgique<sup>115</sup>.

Nous pouvons dès lors affirmer que les politiques de contrôle migratoire peuvent être à l'origine de situations de vulnérabilité. En effet, les diverses législations restrictives concernant la migration et/ou l'intégration peuvent exposer les migrants à une situation de vulnérabilité. Qui plus est, lorsque les États prennent des mesures de contrôle telles que la fermeture ou encore le

---

<sup>110</sup> Myria, « La migration en chiffres et en droits – cahier du rapport annuel (protection internationale) », 2022, p. 20.

<sup>111</sup> *Ibidem*

<sup>112</sup> *Ibidem*

<sup>113</sup> Cour eur D.H., Msallem et 147 autres c. Belgique, 15 novembre 2022.

<sup>114</sup> DE THIER V., « Crise de l'accueil : la CEDH tacle la Belgique et Fedasil, leur ordonnant d'héberger 148 demandeurs d'asile », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/crise-de-l'accueil-la-cedh-tacle-la-belgique-et-fedasil-leur-ordonnant-d-heberger-148-demandeurs-d-asile-11105685>, page consultée le 30 mai 2023.

<sup>115</sup> Entretien n°1 avec Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, Plateforme Microsoft Teams, 23 juin 2023 ; voy. annexe 1.

contrôle strict des frontières<sup>116</sup>, des refoulements et violences sont nécessairement amenés à se produire<sup>117</sup>.

### **Section 3. Le rôle des organisations et mouvements citoyens venant pallier cette situation**

Lors de notre travail au sein de la Clinique Rosa Parks en collaboration avec la Plateforme Citoyenne BELRefugees<sup>118</sup>, nous avons eu affaire uniquement à des hommes demandeurs d'asile dans le cadre de leur préparation à la première interview à l'Office des étrangers. Ce fait, anodin en apparence, a mené à un questionnement : ces organisations et mouvements citoyens ne viendraient-ils pas compenser d'une certaine manière cette non-reconnaissance de vulnérabilité des hommes ?

Nous avons, dans ce but, réalisé un entretien avec Anne-Catherine De Neve, coordinatrice des antennes régionales la Plateforme Citoyenne BELRefugees.

Cette dernière nous confie rapidement que les associations ont, elles aussi, recours à cette typologie de la vulnérabilité et que c'est d'ailleurs la vulnérabilité reconnue aux femmes qui est à l'origine des débuts de la Plateforme. La motivation première de l'appel aux familles d'accueil en 2015 était de mettre les femmes à l'abri au vu de certaines rumeurs d'agressions sexuelles, .. Ce mouvement citoyen s'est fait dans un premier temps par le biais de la vulnérabilité et a ensuite, été étendu à tout public<sup>119</sup>.

Les associations vont s'organiser autour de cette vulnérabilité et nous retrouvons des associations spécialisées dans l'accueil de certains publics spécifiques tels que la Rainbow House qui se concentre sur l'accueil des personnes LGBTQIA+ ou encore la Sister's House

---

<sup>116</sup> Voy. notamment le plan d'établissement d'une procédure de filtrage aux frontières ; European Commission. 2020. Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council introducing a screening of third country nationals at the external borders and amending Regulations (EC) No 767/2008, (EU)2018/1240 and (EU) 2019/817. COM(2020) 612 final.

<sup>117</sup> J. LEJEUNE, "Vulnérabilités en détention : Objectifs et Méthodologie », NANSEN, novembre 2020, p. 5, disponible sur [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/1.-Vulnérabilités-en-détention-I.-Objectifs-et-cadre-conceptuel-def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/1.-Vulnérabilités-en-détention-I.-Objectifs-et-cadre-conceptuel-def_clean.pdf)

<sup>118</sup> « La Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés nait en septembre 2015 et assure, dans la mesure de ses moyens, un accueil inconditionnel, une réponse aux demandes d'information, de formation et d'assistance des exilé.e.s, migrant.e.s, demandeur.se.s d'asile, primo-arrivant.e.s et sans papiers, dans le plein respect de l'individu et de ses choix », voy. <http://www.bxlrefugees.be/qui-sommes-nous/> ; page consultée le 26 juin 2023.

<sup>119</sup> Entretien n°2 avec Anne Catherine De Neve, Plateforme Microsoft Teams, 05 juillet 2023 ; voy. annexe 2.

réservant un refuge aux femmes migrantes. Pour ce qui est de la Plateforme, Anne-Catherine nous apprend qu'un accueil inconditionnel et immédiat sera réservé aux femmes migrantes.<sup>120</sup>

Mais qu'en est-il des hommes migrants dans le travail des associations et, plus spécifiquement de la Plateforme ? A l'inverse de ce que nous avons pu analyser au niveau fédéral, ces derniers ne sont pas mis de côté. Un principe primordial appliqué à la Plateforme est celui de l'inconditionnalité c'est-à-dire qu'un accueil, hébergement et accompagnement est réservé à toute personne qui en a le besoin, quel que soit son genre, origine, nationalité, orientation sexuelle, religion. De facto, une priorité sera donnée aux vulnérabilités identifiées et les hommes passeront après.

Cependant, Anne-Catherine nous confie que selon elle, cette façon de faire ne serait pas à remettre en cause si nous avions un système d'asile fonctionnel avec un accueil permettant de mettre à l'abri tout le monde. Alors que, dans la situation actuelle, les hommes sont discriminés et laissés à la rue parce qu'il n'y a pas de place pour tout le monde et que des places prioritaires sont établies en fonction des vulnérabilités. Ceci constitue une pratique illégale vis-à-vis du droit à l'accueil, comme nous le mentionnions ci-dessus dans ce travail.

Nous pouvons dire que ces organisations et mouvements citoyens viennent en soutien là où le système d'asile belge faillit : c'est le cas notamment lorsque le secteur associatif apporte de nombreuses informations claires et précises sur la procédure d'asile, assiste les demandeurs de protection internationale dans leur préparation à leurs divers entretiens avec les instances d'asile et garantit un accueil à celles et ceux oublié.e.s par l'État, tout en se référant à ce concept de vulnérabilité pour affiner l'accueil et non pas pour le limiter.

---

<sup>120</sup> *Ibidem*

Chapitre III. Quels mécanismes pourraient être mis en place par le droit d'asile pour venir contrer cette mise en marge de certaines catégories de personnes considérées comme non-vulnérables ?

## **Section 1. L'intersectionnalité**

### **§1. Émergence du concept**

L'étude de ce concept d'intersectionnalité fait suite à une critique fréquente au sujet de la vulnérabilité telle qu'elle est conceptualisée aujourd'hui dans le droit d'asile belge. Penser la vulnérabilité sous forme catégorielle est assez réducteur en ce sens que chaque personne est, en réalité, traversée par des réalités différentes. Simplifier une catégorie en visant les femmes demandeuses d'asile comme vulnérables alors que ce n'est pas la même chose d'être une femme blanche, une femme noire, une femme noire malade, une femme noire malade âgée, .. Le concept d'intersectionnalité interviendrait dès lors pour venir affiner cette vulnérabilité.<sup>121</sup>

*Mais d'où vient ce concept? Quel est-il ?* L'intersectionnalité peut être comprise comme une notion employée en sociologie abordant la complexité des identités et disparités sociales à travers une perspective globale. Plus spécifiquement, l'intersectionnalité comprend la possibilité pour une seule et même personne d'être confrontée simultanément à de multiples discriminations. La conceptualisation de l'intersectionnalité prend ses racines dans le travail d'une juriste féministe américaine : Kimberlé Crenshaw. Cette dernière tente de comprendre en quoi les femmes noires n'arrivent pas à faire reconnaître les discriminations qu'elles subissent sur le marché de travail et parvient à la conclusion que devoir choisir sur quelle discrimination précise fonder leurs poursuites, leur porte préjudice.

Ce concept est un outil qui vient souligner l'interaction entre différentes catégories dans la perpétuation des inégalités sociales<sup>122</sup>. En effet, une approche classique consistant à n'attribuer qu'un cas de discrimination à l'un des motifs prohibés par les diverses chartes, suivant une logique binaire de « soit-soit », se substitue à une autre logique s'efforçant de procéder par la combinaison « à la fois – et », voire par leur interférence<sup>123</sup>.

---

<sup>121</sup> Entretien n°1 avec Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, Plateforme Microsoft Teams, 23 juin 2023 ; voy. annexe 1.

<sup>122</sup> S. BILGE, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, 2009/1, n°225, p. 72.

<sup>123</sup> J. ROUX, “L'égalité entre (toutes) les femmes et les hommes”, *La Revue des droits de l'homme* [Online], 7 | 2015, Online since 22 May 2015, <http://journals.openedition.org/revdh/1116>

## §2. Vulnérabilité et intersectionnalité, quelle combinaison possible?

*Quelle articulation donnée à ce concept d'intersectionnalité vis-à-vis de la vulnérabilité ?*

Les situations de vulnérabilité auxquelles les migrants font face découlent d'une série de facteurs qui peuvent s'entrecroiser ou s'influencer les uns les autres, évoluer avec le temps.<sup>124</sup> Dès lors, les catégories utilisées par le droit d'asile européen et belge sont nécessaires mais incomplètes en ce qu'elles nient les diverses dynamiques à l'œuvre au sein de ces catégories juridiques.<sup>125</sup>

A ce sujet, l'OIM<sup>126</sup> énonce que « les catégories juridiques créées pour mettre en relief les besoins particuliers de certains groupes vulnérables ne tiennent pas toujours directement compte des besoins potentiels et des droits clairement établis des personnes qui ne relèvent pas pleinement d'une catégorie ou d'une autre. Qui plus est, un migrant peut « passer » d'une catégorie à l'autre, ou appartenir à plusieurs catégories en même temps. »<sup>127</sup>

Il est nécessaire de mieux comprendre ce que signifient « migrant vulnérable » et de préciser la définition afin que les migrants concernés puissent jouir des services de protection et d'accompagnement conformément à la réglementation applicable même s'ils ne relèvent pas de l'une des catégories.

L'O.I.M. suggère une compréhension plus générale de la vulnérabilité, en se concentrant non seulement sur les catégories protégées de migrants ou sur la présence d'un migrant dans un groupe donné, mais qui raffine cette approche par une compréhension plus complète des facteurs contribuant à la vulnérabilité des migrants, ainsi que des moyens et des outils que ces

---

<sup>124</sup> UN Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations*, February 2017, available at: <https://www.refworld.org/docid/5a2f9d2d4.html>

<sup>125</sup> L. PERONI, “The Protection of Women Asylum Seekers under the European Convention on Human Rights: Unearthing the Gendered Roots of Harm”, *Human Rights Law Review*, 18, pp. 347-370, <https://academic.oup.com/hrlr/article-abstract/18/2/347/4999260?redirectedFrom=fulltext>

<sup>126</sup> L'OIM (organisation internationale pour les migrations) est « la principale organisation intergouvernementale dans le domaine de la migration et travaille en étroite collaboration avec les partenaires gouvernementaux, intergouvernementaux et non-gouvernementaux. », voy. <https://www.iom.int/fr/qui-sommes-nous>

<sup>127</sup> Comité permanent des programmes et des finances (20<sup>e</sup> session), Comprendre les vulnérabilités et les capacités des migrants : un cadre pour l'analyse et l'élaboration de programmes, S/20/8, 6 juin 2017, <https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbdl486/files/2019-01/S-20-8%20-%20Comprendre%20les%20vulnérabilités%20et%20les%20capacités%20des%20migrants.pdf>

derniers sont capables de mobiliser pour affronter cette vulnérabilité. Cette compréhension serait appliquée aux différents moments du parcours migratoire et dans tous les contextes<sup>128</sup>.

Cette approche est rejoints par le HCR également qui confirme que « la vulnérabilité est façonnée par des facteurs personnels (internes) et des facteurs environnementaux (externes) »<sup>129</sup> et que ces derniers peuvent être pluriels et interdépendants de manière à concrétiser et augmenter un préjudice potentiel.<sup>130</sup>

NANSEN va dans ce sens en considérant que les situations de vulnérabilité résultent d'une combinaison et interaction de différents facteurs de risque pouvant affecter les individus de différentes manières. Parmi ces éléments de risque figurent ceux liés à la personnalité, à l'environnement et des facteurs socio-économiques<sup>131</sup>.

Penser la vulnérabilité en termes d'exposition à des risques, comme nous le suggèrent CRINE et RAIMONDO, pourrait être une solution qui concilie vulnérabilité et intersectionnalité. Cela reviendrait non pas à figer une personne dans une catégorie mais à se demander en quoi cette personne migrante, parce qu'elle est une femme, parce qu'elle est une femme enceinte, parce qu'elle est une femme âgée noire est exposée à un certain risque<sup>132</sup>.

En d'autres termes, il faudrait imaginer la vulnérabilité d'une personne migrante en fonction des risques auxquels cette dernière fait face à savoir son parcours mais également une précarité sociale, administrative et économique potentielle. Nous serions ici dans une approche plus « relationnelle » de la vulnérabilité prenant en considération la situation du demandeur d'asile dans son entièreté et non pas uniquement des caractéristiques personnelles comme c'est le cas dans la législation actuelle<sup>133</sup>.

Ceci nous permettrait dès lors de sortir de cette croyance selon laquelle la vulnérabilité est une caractéristique facilement identifiable, physique et plutôt d'avoir une vision de la vulnérabilité

---

<sup>128</sup> *Ibidem*

<sup>129</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR and IDC (2016), Vulnerability Screening Tool - Identifying and addressing vulnerability: a tool for asylum and migration systems, 2016, available at: <https://www.refworld.org/docid/57f21f6b4.html>

<sup>130</sup> *Ibidem*

<sup>131</sup> J. LEJEUNE, *op.cit.*, p.4.

<sup>132</sup> Entretien n°1 avec Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, Plateforme Microsoft Teams, 23 juin 2023 ; voy. annexe 1.

<sup>133</sup> E. BOUBLIL et L. WOLMARK, "Vulnérabilité, soin et accueil des demandeurs d'asile", *La Revue des droits de l'homme* [Online], 13 | 2018, p.11, <http://journals.openedition.org/revdh/3502>; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.3502>

comme étant un « concept à plusieurs niveaux »<sup>134</sup>. Percevoir la vulnérabilité par « couches » avec des strates multiples et différentes, pouvant être acquises et retirées nous semble plus en adéquation avec une interprétation inclusive de ce concept. Ces différentes couches peuvent se chevaucher à l'opposé d'une vulnérabilité par catégorie étant par nature « solide et unique »<sup>135</sup>.

Notons que CRINE et RAIMONDO nous confient avoir constaté lors de leur recherche de terrain que beaucoup de choses étaient déjà faites au niveau de la vulnérabilité intersectionnelle : « *ça dépend en fait de la bonne volonté des gens : une approche intersectionnelle est souvent déjà appliquée mais vu que ce n'est pas dit dans la loi, dans la procédure : ça dépend de la sensibilité des gens, de la bonne volonté, de beaucoup de facteurs aléatoires.* »<sup>136</sup>.

## **Section 2. Un abandon du concept de vulnérabilité souhaitable ?**

Pour clôturer ce travail, nous nous intéressons à une opinion avancée par James HATHAWAY<sup>137</sup>, opinion remettant en cause la vulnérabilité en elle-même. Il nous semble intéressant de l'exposer dans le cadre de ce travail afin de prendre plusieurs paradigmes en considération et d'ouvrir à la réflexion.

Selon James HATHAWAY, la vulnérabilité est un concept vague qui devrait rendre inquiet tout un chacun étant donné que le flou laisse place à l'arbitraire et encourage une forme de pouvoir discrétionnaire.

Dans le but d'une meilleure compréhension de sa réflexion, nous vous exposons la métaphore suivante utilisée par James HATHAWAY pour expliquer le cheminement de sa pensée sur une remise en question de la vulnérabilité. Ce dernier explique avoir réfléchi sur l'insigne « bébé à bord » ayant pour signification première de dire qu'un bébé est à bord, vulnérable et qu'il faut dès lors être très prudent. Mais si l'on pousse la réflexion, ce qui est dit est que s'il n'y avait pas de bébé à l'intérieur, je ne devrais pas être un conducteur prudent en général ? Il n'y a aucune logique à accorder une attention particulière à une voiture dans laquelle se trouve un

---

<sup>134</sup> F. LUNA, “Elucidating the concept of vulnerability: layers not labels”, *International Journal of Feminist Approaches to Bioethics*, 2(1), pp. 121-139.

<sup>135</sup> F. LUNA, “Identifying and Evaluating Layers of Vulnerability – a Way Forward.”, *Developing world bioethics*, 19.2, 2019, p. 88.

<sup>136</sup> Entretien n°1 avec Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, Plateforme Microsoft Teams, 23 juin 2023 ; voy. annexe 1.

<sup>137</sup> Policy Keynote Address by James Hathaway, The VULNER Project Final Conference, disponible sur: <https://www.youtube.com/watch?v=U49aQXGSUvI>

bébé à bord alors qu'il faudrait, en réalité, consacrer toute son attention à une bonne conduite tout le temps et ne pas avoir d'accident avec la voiture face à nous, peu importe les passagers dedans.

Ce raisonnement est transposable pour ce qui est de la vulnérabilité dans le domaine du droit d'asile : en Norvège par exemple, une personne de soutien peut être présente lorsque la personne demandeuse d'asile considérée vulnérable est interviewée. Pourquoi privilégier les personnes vulnérables ? Cette procédure est angoissante pour tout le monde, chaque personne demandeuse d'asile devrait pouvoir bénéficier d'une personne de soutien.

Il n'y a rien de mauvais à prévoir ces traitements spécifiques pour les personnes vulnérables mais il n'y a rien d'évident à privilégier une personne dite vulnérable, d'autant plus si cette vulnérabilité est définie de façon catégorielle dans le droit d'asile européen. Nous commençons à voir les débuts d'une pente glissante où ce concept commence à être considéré comme quelque chose d'injuste pouvant déboucher sur une privation de droits.

James HATHAWAY mentionne également le risque où la vulnérabilité deviendrait un critère supplémentaire rendant l'obtention du statut de réfugié plus difficile : il faudrait non seulement répondre à la définition classique de réfugié et, la vulnérabilité serait utilisée comme un facteur supplémentaire. Pour illustrer ceci, il est fait référence à l'affaire *S.H.H. v. United Kingdom* dans laquelle la Cour considère que l'expulsion en Afghanistan d'un demandeur d'asile souffrant de handicaps physiques ne violerait pas l'article 3 CEDH.

« 87. En l'absence de toute preuve contraire, la Cour conclut donc que ce grief doit être considéré comme largement spéculatif et n'accepte pas que le requérant ait démontré *qu'en raison de ses handicaps, il serait soumis à un risque accru de violence aveugle en Afghanistan, de nature à mettre en jeu l'article 3 de la Convention.* »<sup>138</sup>. HATHAWAY en déduit que le requérant n'est pas considéré comme particulièrement vulnérable en raison de son handicap et qu'il n'est dès lors pas admissible au statut protégé et que donc, s'il avait été considéré comme particulièrement vulnérable, il aurait potentiellement eu accès au statut protégé. La notion de vulnérabilité sert dès lors ici à élever la barre pour l'accès au statut protégé.

---

<sup>138</sup> Cour eur D.H., *S.H.H. v. United Kingdom*, n° 60367/10, 29 janvier 2013, §87.

Nous ne reprenons ci-dessus qu'une partie des craintes exposées par James HATHAWAY. Ces quelques exemples nous permettent de questionner, outre la vulnérabilité telle que conceptualisée aujourd'hui, l'intérêt même de l'emploi de cette notion ?

## **Conclusion**

Dans la première partie de ce mémoire, nous nous sommes concentrée sur la compréhension de concept de vulnérabilité. Ce dernier est omniprésent en droit d'asile et de la migration. Il trouve son origine dans diverses directives européennes et a été transposé en droit belge notamment dans la loi dite accueil. Ce concept n'est pas défini substantiellement mais via une liste de personnes considérées comme vulnérables, c'est-à-dire, via une approche catégorielle. Nous avons vu qu'une critique récurrente émane de cette définition catégorielle de la vulnérabilité à savoir que cette notion est floue et sujette à changement en fonction des besoins politiques en vigueur.

Une des fonctions de la vulnérabilité est d'outiller l'interprétation judiciaire ; la CourEDH par exemple, utilise ce concept de vulnérabilité dans un but de contextualisation en prenant en considération des « désavantages structurels » que rencontrent certains groupes. C'est le cas notamment de l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* dans laquelle la Cour reconnaît une vulnérabilité inhérente au groupe que constituent les demandeurs d'asile, approche globalisante qui n'a pas manqué d'être critiquée.

Nous nous sommes ensuite questionnée sur la manière dont la vulnérabilité était prise en compte dans la procédure d'asile belge. Cette dernière est décelée, principalement, via un questionnaire lors de la demande de protection internationale mais ce questionnaire pose question comme le relève le HCR en estimant par exemple que cette évaluation de besoins procéduraux spéciaux devrait se faire sur une période plus longue. L'accueil du demandeur de protection internationale en fonction de sa vulnérabilité pose également question par le constat de diverses lacunes législatives que ce soit au niveau d'un degré d'expertise assez faible des travailleurs sociaux, ou encore de l'absence de méthode adéquate permettant de déceler les vulnérabilités,

..

Nous avons pu constater que le C.G.R.A. considérait que ces besoins procéduraux avaient un effet sur la procédure en elle-même et non sur le fond de la demande avec par exemple la mise en place de convocation personnalisée, traitement accéléré, .. Cette interprétation des besoins procéduraux fut vivement critiquée notamment eu égard à son caractère limité. Nous nous sommes dès lors penchée sur l'analyse d'un arrêt du C.C.E. qui semble ouvrir la voie à

l'instauration d'une évaluation adaptée de la vulnérabilité et ainsi répondre en partie à ces critiques.

Dans un deuxième temps, nous avons pu constater que les hommes représentaient une proportion assez conséquente des demandeurs de protection internationale. Nous nous sommes alors demandée si le fait de ne pas être repris dans les catégories de personnes vulnérables pour ces derniers avaient une implication dans la pratique et nous avons pu constater, à travers divers faits d'actualité, que les hommes avaient tendance à être marginalisés. La vulnérabilité tend dès lors à être utilisée comme instrument d'exclusion par les politiques actuelles et ceci rejoint l'opinion émise par CRINE « *Pourquoi est-ce qu'on a mis des catégories ? Parce que des États, à un moment, ont considéré qu'il fallait classifier. Nous ce qu'on dit dans le premier rapport Vulner, c'est que parfois les besoins qui sont identifiés pour ces catégories correspondent davantage à ce que l'État peut faire qu'au besoin de ces personnes. Donc le fait que les hommes isolés ne soient pas repris n'est pas anodin. C'est aussi parce que l'État ou les organisations qui s'occupent de l'accueil ou de l'asile en général ont plus de difficultés à aborder ce type de vulnérabilité, c'est moins dans leur représentation. »* »

Est ensuite venu le moment de se questionner sur la vulnérabilité des hommes demandeurs d'asile : les textes légaux et les politiques actuelles ne les reconnaissent pas comme tels mais devons-nous pour autant supposer qu'un homme migrant n'est jamais vulnérable ? Une vulnérabilité inhérente à la personne migrante, peu importe son sexe, peut être reconnue en raison notamment de la rupture sociale subie ou encore du trajet migratoire, souvent périlleux, que rencontrent grand nombre de migrants. Plus spécifiquement, nous avons pu constater qu'une sorte d'imaginaire collectif sur l'homme en tant qu'être nécessairement fort et indépendant s'applique à l'homme migrant et de là, découle la figure du migrant comme un étant un individu masculin menaçant. La vulnérabilité de l'homme migrant se révèle moins apparente et pourtant, nous avons vu via divers témoignages que de cet imaginaire découlaient des discriminations au niveau de l'hébergement réservé aux hommes demandeurs d'asile, des altérations dans leur socialisation ou encore une certaine pression autour d'un devoir de réussite. La procédure d'asile en elle-même semble constituer un facteur de vulnérabilité due notamment à sa longueur, l'incertitude qu'elle représente, la peur de la décision finale, les émotions en découlant. Nous avons également mentionné le rôle des médias dans la construction du stéréotype de l'homme migrant noir allant de pair avec une vision négative du phénomène de migration, et ce rendu possible notamment, par une absence de parole donnée aux principaux

concernés à savoir les migrants. Pour finir ce deuxième chapitre, nous nous sommes demandée quelle était la position des organisations et mouvements citoyens vis-à-vis de cette vulnérabilité et nous avons conclu que ces derniers utilisaient eux même le concept de vulnérabilité dans leur travail mais que ce dernier allait de pair avec un principe d'inconditionnalité et une logique de protection.

Il nous a semblé opportun de terminer ce travail en envisageant une articulation plus adéquate de concept de vulnérabilité ; c'est pourquoi nous nous sommes concentrée sur l'émergence et la signification du concept d'intersectionnalité.

En effet, l'intersectionnalité permet de comprendre la vulnérabilité comme résultant de plusieurs facteurs qui peuvent s'entrecroiser, évoluer avec le temps et n'étant pas conceptualisée uniquement comme une caractéristique purement individuelle telle que c'est le cas actuellement. Une telle approche permet ainsi de répondre à de nombreuses critiques et de penser la vulnérabilité non pas comme un outil de mise en œuvre en temps de crise<sup>139</sup> mais comme un outil au service de la protection des personnes demandeuses d'asile<sup>140</sup>. Une solution avancée par le projet Vulner est d'envisager la vulnérabilité en termes d'exposition à des risques c'est-à-dire de penser la personne migrante par rapport aux risques auxquels elle est confrontée au lieu de l'emprisonner dans une catégorie unique. La vulnérabilité protégerait ici plus adéquatement les individus au lieu d'être utilisée pour prendre en compte uniquement les cas les plus extrêmes<sup>141</sup>.

Enfin, aborder la question d'un abandon de la vulnérabilité tel que le suggère James HATHAWAY nous a permis de poser un autre regard sur celle-ci. Un tel abandon se justifierait par divers usages problématiques de la vulnérabilité et, plus généralement, une non-compréhension d'une protection particulière réservée aux personnes vulnérables.

Nous clôturons donc ce travail en avançant que la vulnérabilité ne serait pas à bannir si elle était appliquée dans un système qui fonctionne. Ce concept, tel qu'il est pensé aujourd'hui, reflète des catégories bureaucratiques qui ont été construites en fonction de ce à quoi l'État belge est

---

<sup>139</sup> S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *op.cit.*, p. 79.

<sup>140</sup> E. BOUBLIL et L. WOLMARK, *op.cit.*, p. 1.

<sup>141</sup> S. SAROLEA, F. RAIMONDO, Z. CRINE, *Through the Eyes of the “Vulnerable”: Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System*, VULNER Research Report 2, 2021, p. 72, doi: 10.5281/zenodo.7179724

capable de répondre. Dans une logique de protection de la personne demandeuse d'asile, nous suggérons plutôt une approche intersectionnelle de la vulnérabilité ; ce qui permettrait de laisser une place à certains hommes demandeurs d'asile.

## **Bibliographie**

### **I. Législation**

#### **Internationale**

Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953, p. 6262.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, *M.B.*, 19 mai 1955, p. 5028.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40678.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.U.E.*, L 337/9, 20 décembre 2011 ; («Directive qualification»).

Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) *J.O.U.E.*, L 180, 29 juin 2013, p. 60.

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte de la «directive accueil 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003), *J.O.U.E.*, L 180/96, 29 juin 2013, («Directive accueil»).

Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale déposée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) », *J.O.U.E.*, L. 180/31, 29 juin 2013.

#### **Belge**

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 07 mai 2007, p. 24027.

#### **Soft law**

European Commission. 2020a. Migration: Commission Takes Action to Find Solutions for Unaccompanied Migrant Children on Greek Islands. Press Release. Available online: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip\\_20\\_406](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_406)

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR and IDC (2016), Vulnerability Screening Tool - Identifying and addressing vulnerability: a tool for asylum and migration systems, 2016, available at: <https://www.refworld.org/docid/57f21f6b4.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) relatif au : - Projet de loi 2548/003 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers (ci-après « Projet de loi monocaméral »), 4 octobre 2017, point 25, available at: <https://www.refworld.org/docid/59e85fd44.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system (executive summary), August 2020, available at: <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html>

UN Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations*, February 2017, available at: <https://www.refworld.org/docid/5a2f9d2d4.html>

IOM (International Organization for Migration), IOM HANDBOOK on protection and assistance for migrants vulnerable to violence, exploitation and abuse, Geneva, 2019, pp. 1-284.

La Chambre, Questions et réponses écrites, 21 décembre 2015, QRVA 54/055, 301, disponible sur <https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0055.pdf>

## **II. Jurisprudence**

### Européenne

Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09, point 251, 21 janvier 2011.

Cour eur D.H., *S.H.H. v. United Kingdom*, n° 60367/10, 29 janvier 2013.

Cour eur D.H., *Msalle et 147 autres c. Belgique*, 15 novembre 2022.

### Belge

C.E., 20 décembre 2018, n°243.306.

C.C.E., 20 décembre 2018, n° 214.532.

C.C.E., 24 octobre 2019, n° 227.948.

C.C.E., 31 octobre 2019, n° 228.345.

C.C.E., 26 novembre 2019, n° 229.265.

C.C.E., 21 décembre 2020, n°246.540.

### **III. Doctrine**

ATAK I., NAKACHE D., GUILD E., et CREPEAU F., Migrants in vulnerable situations and the Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration. Queen Mary University of London, School of Law, Legal Studies Research Paper No. 273/2018.

BAUMGARTEL M., « Facing the challenge of migratory vulnerability in the European Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2020, Vol. 38(1), p. 14.

BILGE S., « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, 2009/1, n°225, p. 72.

BITTENCOURT A., « Les médias « grand public » et les médias « alternatifs » face à la « crise des migrants » », *Communication* [En ligne], Vol. 38/1 | 2021, mis en ligne le 11 juin 2021, consulté le 25 mai 2023. URL : <http://journals.openedition.org/communication/13490> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/communication.13490>

BOUBLIL E. et WOLMARK L., “Vulnérabilité, soin et accueil des demandeurs d’asile”, *La Revue des droits de l’homme* [Online], 13 | 2018, pp. 1-14, <http://journals.openedition.org/revdh/3502>; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.3502>

BRODIEZ-DOLINO A., «Le concept de vulnérabilité », *La vie des idées*, 11 février 2016, disponible sur [http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20160211\\_vulnerable-2.pdf](http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20160211_vulnerable-2.pdf).

CARLIER J-Y., « Des droits de l’homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l’homme, la fragilité des équilibres », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, vol. 79, no. 2, 2017, pp. 175-204.

CARLIER J.-Y, SAROLEA S., Droit des étrangers, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 1-832.

CHASSIN C-A, KORSAKOFF A. et MAUGER-VIELPEAU L., « La vulnérabilité des migrants », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°18, 2020, pp. 53-63.

J. FREEDMAN, « Peur, honte, humiliation ? Les émotions complexes des demandeurs d’asile et des réfugiés en Europe », *Migrations Société*, 168, pp. 23-34, <https://doi.org/10.3917/migra.168.0023>

GRIBOMONT H., « Violences sexuelles au Kosovo : l’octroi de besoins procéduraux spéciaux par le CGRA et de la protection par le CCE », *Cahiers de l’EDEM*, janvier 2020.

GRIFFITHS M., “Here, man is nothing!” Gender and Policy in an Asylum Context, *Men and Masculinities*, 2015, vol. 18, n° 4, pp. 469-504.

HRUSCHKA C. et LEBOEUF L. , Vulnérabilité : un mot à la mode ou une norme pour la gouvernance des migrations ?, *Population & Policy Compact* 20, Berlin, 2019.

JOUVENEAU L., « Vulnérabilité, crédibilité et procédure d’asile : quand le juge du CCE reconnaît la fragilité particulière d’une requérante et qu’un “large bénéfice du doute” doit lui profiter, *Cahiers de l’EDEM*, septembre 2021.

KEYGNAERT I., VETTENBRUG N. et TEMMERMAN M., "Hidden violence is silent rape : sexual and gender-based violence in refugees, asylum seekers and undocumented migrants in Belgium and Netherlands", *Culture, Health and Sexuality*, 2012, pp. 505-520.

KHOGALI H., LARSEN L., WASHINGTON K. et ROMARIZ MAASRI Y., Aid effectiveness and Vulnerability Assessment Framework: determining vulnerability among Syrian refugees in Jordan, *Field Exchange* 48, Novembre 2014, p.78, disponible sur [www.ennonline.net/fex/48/aideffectiveness](http://www.ennonline.net/fex/48/aideffectiveness)

LACROIX M., *The Road to Asylum. Between Fortress Europe and Canadian Refugee Policy: The Social Construction of the Refugee Claimant Subjectivity*, Montréal, Thèse de doctorat à l'École de service social, Université McGill – Université de Montréal, 2000.

LACROIX M., « Les demandeurs d'asile au Canada : quelques enjeux pour la pratique du travail social. » *Service social*, volume 51, numéro 1, 2004, p. 46, disponible sur <https://doi.org/10.7202/012711ar>

LANTERO C., LICHARDOS G. et BARRUE-BELOU R., « Les réfugiés et les demandeurs d'asile : illustration d'une disqualification à la protection » dans colloque : « Vulnérabilité et droits fondamentaux », du 19 et 20 avril 2018, Université de la Réunion, RDLF 2019 chron. n°15.

LUNA F., "Elucidating the concept of vulnerability: layers not labels", *International Journal of Feminist Approaches to Bioethics*, 2(1), pp. 121-139.

LUNA F., "Identifying and Evaluating Layers of Vulnerability – a Way Forward.", *Developing world bioethics*, 19.2, 2019, pp. 86-95.

MACKENZIE C., ROGERS W. and DODDS S., "Introduction: What Is Vulnerability and Why Does It Matter for Moral Theory?" in *W Rogers, C Mackenzie & S Dodds (eds), Vulnerability. New Essays in Ethics and Feminists Philosophy* (Oxford University Press, 2014), pp. 1-29.

PERONI L., "The Protection of Women Asylum Seekers under the European Convention on Human Rights: Unearthing the Gendered Roots of Harm", *Human Rights Law Review*, 18, pp. 347-370, disponible sur <https://academic.oup.com/hrlr/article-abstract/18/2/347/4999260?redirectedFrom=fulltext>.

PETIN J., « La notion de personne vulnérable dans le droit européen de l'asile », *Jeunes et Mineurs en Mobilité*, n°3, pp. 20-30, disponible sur <http://o-m-m.org/wp-content/uploads/2021/06/Petin-JMM3.pdf>.

ROUX J., "L'égalité entre (toutes) les femmes et les hommes", *La Revue des droits de l'homme* [Online], 7 | 2015, Online since 22 May 2015, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/1116>

ROUX-DEMARE F., « La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes*, 2015, pp. 35-38, disponible sur <https://doi.org/10.3917/jdj.345.0035>.

SMITH K. and WAITE L., “New and enduring narratives of vulnerability: rethinking stories about the figure of the refugee”, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45:13, 2019, pp. 2289-2307, DOI: 10.1080/1369183X.2018.1496816

SUEUR J-J., « Vulnérabilité : le mot et la chose », in *E. PAILLET et P. RICHARD (coord.), Effectivité des droits et vulnérabilité de la personne*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 247-269.

TURNER L., “The Politics of Labeling Refugee Men as ‘Vulnerable’”, *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, Volume 28, Issue 1, Spring 2021, pp. 1-23, disponible sur <https://doi.org/10.1093/sp/jxz033>

VALENCE A. et ROUSSIAU N., « L'immigration et les droits de l'Homme dans les médias : une analyse représentationnelle en réseau », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, vol. 81, no. 1, 2009, pp. 46-47.

VAN DIJK T., *Prejudice in Discourse*, Amsterdam, 1984, Benjamins.

#### **IV. Autres**

##### Rapports et actes de colloques

CLAES M., « Vulnérabilité en détention : Besoins procéduraux spéciaux », NANSEN, novembre 2020, disponible sur [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulnérabilités-en-détention-III.-Besoins-procéduraux-spéciaux-def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulnérabilités-en-détention-III.-Besoins-procéduraux-spéciaux-def_clean.pdf)

COMITÉ PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES (20<sup>E</sup> SESSION), Comprendre les vulnérabilités et les capacités des migrants : un cadre pour l'analyse et l'élaboration de programmes, S/20/8, 6 juin 2017, disponible sur <https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbdl486/files/2019-01/S-20-8%20-%20Comprendre%20les%20vulnérabilités%20et%20les%20capacités%20des%20migrants.pdf>

DA LOMBA S., “Rethinking the common European asylum system through vulnerability analysis”, in *Workshop on ‘Migration and New Governance in the EU’*, 2019-03-14 - 2019-03-15, University of Strathclyde.

DE TERSCHUEREN S. et BLOMMAERT J., « Crise de l'accueil des réfugiés: une histoire sans fin », *Ciré*, décembre 2021, pp. 4-5.

FEDASIL, Personnes vulnérables avec des besoins d'accueil spécifiques. Définition, identification, prise en charge (Etude), Direction des études et de la politique, 6 décembre 2018, pp.1-99.

INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE (IRC), Vulnerability assessment of Syrian refugee men in Lebanon, New York, January 2016, disponible sur <https://www.rescue.org/sites/default/files/document/464/irclebanonrefugeemensvulnerabilityassessment.pdf>

JUDGE R., “Refugee Advocacy and the Biopolitics of Asylum in Britain”, *Document de travail du Refugee Studies Centre*, n°60, Oxford Royaume-Uni.

LEBOEUF L., *Humanitarianism and Juridification at Play: ‘Vulnerability’ as an Emerging Legal and Bureaucratic Concept in the Field of Asylum and Migration*, 2021, Vulner Research Report 1, pp. 1-48, doi: 10.5281/zenodo.5722934

LEJEUNE J., “Vulnérabilités en détention : Objectifs et Méthodologie », NANSEN, novembre 2020, disponible sur [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/1.-Vulnérabilités-en-détention-I.-Objectifs-et-cadre-conceptuel-def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/1.-Vulnérabilités-en-détention-I.-Objectifs-et-cadre-conceptuel-def_clean.pdf)

MYRIA, « La migration en chiffres et en droits – cahier du rapport annuel (protection internationale) », 2022, pp. 1-31.

PETRILLO D., « Une analyse du droit italien : la vulnérabilité comme « catégorie » propre à certains demandeurs d’asile, ou bien « condition » nécessitant une protection autre et parallèle à celle du droit d’asile », 6<sup>e</sup> journée d’actualité de l’espace de liberté, de sécurité et de justice, Strasbourg, 14 février 2020.

Policy Keynote Address by James Hathaway, The VULNER Project Final Conference, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=U49aQXGSUvI>

Rapport annuel 2021, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, disponible sur [https://cgvs.be/sites/default/files/jaaverslagen/rapport-annuel\\_cgra\\_2021.pdf](https://cgvs.be/sites/default/files/jaaverslagen/rapport-annuel_cgra_2021.pdf)

SAROLEA S., RAIMONDO F. et CRINE Z., *Exploring Vulnerability’s Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System - Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium*, 2021, VULNER Research Report 1, pp.1-266, doi: 10.5281/zenodo.5508769

SAROLEA S., RAIMONDO F. et CRINE Z., *Through the Eyes of the “Vulnerable”: Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System*, 2021, VULNER Research Report 2, pp.1-90, doi: 10.5281/zenodo.7179724

## Sites internet

BELGA, « Les demandes d’asile augmentent, Théo Francken décide de les limiter à 60 par jour », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/les-demandes-d-asile-augmentent-theo-francken-decide-de-les-limiter-a-60-par-jour-10080081>, page consultée le 29 mai 2023.

BELGA, « Coronavirus : l’Office des étrangers limite dès lundi le nombre d’enregistrements des demandeurs d’asile », disponible sur <https://www.lesoir.be/287301/article/2020-03-15/coronavirus-loffice-des-etrangers-limite-des-lundi-le-nombre-denregistrements>, page consultée le 30 mai 2023.

DE THIER V., « Crise de l’accueil : la CEDH tacle la Belgique et Fedasil, leur ordonnant d’héberger 148 demandeurs d’asile », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/crise-de-laccueil-la-cedh-tacle-la-belgique-et-fedasil-leur-ordonnant-d-heberger-148-demandeurs-d-asile-11105685>, page consultée le 30 mai 2023.

LEPRINCE C., « Ukraine : quand le mot ‘migrant’ passe mieux au féminin », France Culture, 27 mars 2022, disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceculture/ukraine-quand-le-mot-migrant-passe-mieux-au-feminin-5163870>, page consultée le 15 juillet 2023.

Site du C.G.R.A., disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asile/les-besoins-proceduraux-speciaux>

« Vulnérable », in *Dictionnaire de l’Académie française*, 8ème édition, Site de l’Académie française, <http://www.academie-francaise.fr>, page consultée le 03 décembre 2022.

<https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-apercu-2021>

<http://www.bxlrefugees.be/qui-sommes-nous/>

## Entretiens

Entretien n°1 avec Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, Plateforme Microsoft Teams, 23 juin 2023 ; voy. annexe 1.

Entretien n°2 avec Anne Catherine De Neve, Plateforme Microsoft Teams, 05 juillet 2023 ; voy. annexe 2.

## Annexes

### Annexe 1 : Entretien de Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, chercheuses dans le cadre du projet VULNER (23 juin 2023 – Plateforme Microsoft Teams)

#### Nolwenn ONGEMACK

Bonjour, donc, comme je vous ai dit dans le mail, je vous contacte parce que je réalise mon mémoire avec Madame Sarolea et Madame Flamand dans la clinique RosaParks et j'analyse le concept de vulnérabilité vis-à-vis spécifiquement des hommes demandeurs d'asile.

J'ai une bonne grosse partie déjà d'analyse du concept de vulnérabilité en lui-même qui va me prendre quand même pas mal de temps. Mais ici, c'était plus pour avoir votre point de vue en tant que chercheuses où j'ai lu toute votre recherche, j'ai assisté aux différents workshop VULNER qui étaient très intéressants, voir si je pouvais vous poser des questions par rapport à toutes vos recherches sur les hommes, un peu plus, les hommes isolés, en tout cas dans le droit d'asile belge.

J'ai préparé quelques questions, si vous savez m'y répondre. Voici la première :

Au vu de toutes vos recherches sur le concept de vulnérabilité, que pouvez-vous me dire de son articulation vis-à-vis des hommes demandeurs d'asile ? J'ai vu que dans votre conclusion de recherche, vous soulevez que notamment 4 catégories de personnes vulnérables étaient manquantes et vous avez cité notamment les hommes isolés, pouvez-vous m'en dire un peu plus à ce sujet ?

#### Francesca RAIMONDO

Madame Crine fait sa thèse de doctorat par rapport aux femmes dans les centres d'accueil, peut-être connaît-elle plus le thème du genre par rapport à la vulnérabilité. Mais oui, on confirme en fait pour les hommes seuls sont la catégorie qui apparaît un peu moins. Et surtout ici, je suis en train de lire des articles, on doit encore publier pour le projet VULNER. Et j'ai trouvé super intéressant et super parlant par rapport aux hommes et aux femmes vis-à-vis de la vulnérabilité : c'est l'hyper visibilité de certaines catégories et l'hyper invisibilité de certaines catégories, et notamment, j'ai lu un article par rapport à l'importance de l'intersectionnalité qui disait que ce concept aide à dépasser l'hyper invisibilité de certaines catégories considérées comme discriminées. Ceci est parlant pour les hommes isolés : des groupes sont considérés comme discriminés tout le temps par exemple les femmes, les mineurs et après, il y a des catégories qui ne sont pas du tout vues et ceci s'applique parfaitement aux exemples des hommes isolés.

#### Zoé CRINE

Je vais rebondir sur ce que Francesca a dit : ce qu'on a fait, c'est à partir d'une espèce de présupposé, et ça, vous allez comprendre, on s'en rend compte dans la pratique : autour des hommes isolés il y a un présupposé, il y a un imaginaire comme on dit, qui a un petit peu déterminé les règles ou la prise en compte des vulnérabilités. L'imaginaire, c'est quoi ? C'est qu'un homme, par définition, est une personne responsable, est une personne vaillante, est une personne forte, est une personne qui sait se débrouiller. Ça, c'est l'imaginaire masculin, on n'est pas dans des logiques victimaires où l'homme serait quelqu'un de fragile. Donc en fait, le préconçu des règles de vulnérabilité ou de la prise en compte des vulnérabilités découle de cet imaginaire-là. Forcément, il y a un biais originel, on va dire, de départ, mais de ça énormément

d'articles en parlent : c'est vraiment le fait que la figure de la victime n'est pas indexée sur cet imaginaire masculin ou que d'ailleurs la figure de la réfugiée type ou de la demandeuse d'asile vulnérable type es une femme analphabète d'Afghanistan : avec tous les critères de la victime qui ne rentrent pas en compte dans l'imaginaire masculin.

Ce que Francesca a dit sur l'intersectionnalité est vrai : on s'est rendu compte que cette catégorie est oubliée, mais surtout qu'elle n'est pas uniforme : ce n'est pas la même chose d'être un homme ou d'être un homme noir. Simplifier en disant « les hommes demandeurs d'asile » alors qu'ils sont traversés par des réalités différentes, simplifier en une seule catégorie en disant qu'on imagine qu'à priori ils sont jeunes, seuls et que ce sont des hommes et que donc ils peuvent se débrouiller ; c'est réducteur et en plus effectivement, ça ne permet pas de comprendre les réalités différentes du groupe. Et ça, comme Francesca le disait, l'intersectionnalité peut le permettre parce que ce n'est pas la même chose : si même le terrain commun est le fait d'être en demande d'asile, ce n'est pas la même chose d'être en demande d'asile en étant une personne noire, en étant un homme noir malade, en étant un homme noir vieux.

C'est vrai que le concept d'intersectionnalité a sa place pour un peu raffiner. Mais il y a cet imaginaire dominant qui reste, et ça se voit très fort dans ce qui est mis en place : les hommes isolés ont besoin de moins de confort. On ne sait pas trop sur quoi ceci est fondé ? C'est fondé sur un imaginaire, donc on les met dans des centres plus rudes, des centres où il y a moins de facilités, il y a moins de confort car ils peuvent mieux se débrouiller et ceci basé sur une idée de la masculinité et sur une idée de ce que c'est être un homme en fait, idée qu'on peut interroger.

Et puis ça se voit dans la manière dont ils socialisent aussi et ça, on le dit dans le 2e rapport peut-être. Il y a une socialisation un peu plus à la dure chez les hommes. La violence est beaucoup plus éclatante, avec beaucoup de bagarres, de trucs très physiques. Et il y a beaucoup d'intériorisation par exemple : des travailleurs sociaux qui nous disaient « les hommes, ça ne pleure pas. Ici, il n'y a pas de gens qui pleurent. Dans les centres où il n'y a que des hommes, il n'y a personne qui pleure même quand ils ont des négatifs, des choses comme ça. Il y a une modération de l'émotion aussi, qui est encore liée à cet imaginaire.

### **Nolwenn ONGEMACK**

Justement l'intersectionnalité revient beaucoup et j'ai le projet de faire un chapitre en quelque sorte un chapitre d'ouverture à la fin en essayant de dire mais au final, quel serait un modèle qui essaie de prendre un peu en compte toutes les vulnérabilités sans mettre à l'écart certaines catégories de personnes, dont les hommes ? J'avais pensé partir sur une approche intersectionnelle, même si au final j'ai lu dans votre rapport notamment qu'un argument permettant de justifier la vulnérabilité par catégorie est de dire que si on considère chaque demandeur d'asile comme vulnérable, l'effet bénéfique des garanties spécifiques pour certaines catégories seraient sans effet. En d'autres termes, il faut quand même à un moment catégoriser et reconnaître certaines personnes vulnérables, sinon il n'y a plus de garantie spécifique. Que pouvez-vous répondre à cet argument avancé ? Est-ce qu'au final un modèle qui prend en compte les oubliés de ces catégories actuelles serait possible ou est-ce qu'on perdrat alors un peu l'intérêt de ces catégories pour des personnes considérées plus vulnérables ?

### **Francesca RAIMONDO**

Il y a des enregistrements de notre dernière conférence dans le cadre du projet VULNER dont notamment le speech d'un professeur américain, James Hathaway. A la fin de la première journée de conférence, il a mis en discussion le concept même de vulnérabilité. Imaginez à la

fin d'une journée de conférence d'un projet pour lequel nous avons travaillé 3 ans, c'était un peu fort d'entendre cet argument car cela chamboulait tout le concept. Ce dernier disait qu'on n'a pas besoin du concept de vulnérabilité parce que le risque est que si on utilise ce concept, on priorise les droits de certaines catégories et c'est un risque car cela diminue tous les droits pour tous les demandeurs d'asile. C'est intéressant d'entendre un tel argument. Nous, nous sommes toujours convaincues qu'il y a une importance à avoir la vulnérabilité et de parler de vulnérabilité : si on part du principe d'égalité, il faut traiter d'une même manière des situations qui sont égales et d'une manière différente des situations qui sont différentes : c'est la base du principe d'égalité. En regardant les situations de vulnérabilité, on regarde les différences et on met en place des réponses à ces différences.

Il y a deux approches par rapport à la vulnérabilité : l'approche de l'Union européenne est de répartir par catégorie et du coup il y a dans les directives des articles qui disent « telles personnes sont vulnérables » et d'un autre côté il y a l'approche de la CourEDH avec l'arrêt M.S.S qui dit que tous les demandeurs d'asile sont vulnérables. Il y a l'opinion dissidente du juge SAYON, juge hongroise disant pourquoi ce n'est pas bien de considérer la catégorie des demandeurs d'asile comme vulnérable et il conteste cela.

Pour la phrase : si tout le monde est vulnérable, personne ne l'est. Si on parle de la base « tout le monde est vulnérable », il y a après des personnes qui sont plus vulnérables que les autres. Ca ne signifie pas nier le concept de vulnérabilité mais dire qu'il y a des différences. La vulnérabilité ne doit pas être lue dans une logique de présence, absence mais plutôt de niveaux. Si vous allez lire dans le domaine philosophique, les philosophes disent souvent « on est vulnérable parce qu'on est humains ». En tant qu'êtres humains, on est vulnérable. On part d'une autre perspective où la personne est vulnérable et puis par niveau qui se combine.

Si on ajoute trop, cela devient un concept un peu stérile : il faudrait que ce soit un prisme qu'on doit utiliser pour lire une réalité.

### **Zoé CRINE**

Je suis d'accord avec ce que Francesca a dit. La vulnérabilité est dans ce cas là pour évaluer des situations est peut-être plus comme un prisme, une conscience, le fait d'avoir ça en tête quand on évalue une situation indépendamment de la forme catégorielle qu'elle peut prendre. Après au niveau des catégories, toujours s'interroger sur qui les produit ? Pourquoi est-ce qu'on a mis des catégories ? Parce que des États, à un moment, ont considéré qu'il fallait classifier. Nous ce qu'on dit dans le premier rapport VULNER, c'est que parfois les besoins qui sont identifiés pour ces catégories correspondent davantage à ce que l'État peut faire qu'au besoin de ces personnes. Donc le fait que les hommes isolés ne soient pas repris n'est pas anodin. C'est aussi parce que l'État ou les organisations qui s'occupent de l'accueil ou de l'asile en général ont plus de difficultés à aborder ce type de vulnérabilité, c'est moins dans leur représentation. Et donc au niveau des catégories, il faut toujours se demander qui les a créées et en Belgique, c'est clair que les catégories les mieux prises en compte (et encore, on pourrait contester parce que tout n'est pas parfait) à savoir typiquement les mineurs, les femmes, celles qui reviennent tout le temps, c'est aussi celles auxquelles l'État peut répondre avec des moyens concrets.

Et donc pour ceux qui sont dehors, c'est ceux avec lesquels l'État a plus de difficultés à identifier les vulnérabilités ou pour lesquelles l'État a moins de réponse si vous voulez. Donc moi je trouve que c'est quand même sain de s'interroger pourquoi on a catégorisé et effectivement, il y a des raisons de simplicité, mais au niveau international, ce n'est pas l'approche que l'ONU recommande. Les catégories répondent à un besoin de simplification et de rationalisation de la part des autorités mais l'ONU dit « idéalement, vous devriez faire une approche holistique si vous dites ça, évidemment, on va vous dire « concrètement comment fait-on ? Parce qu'on ne peut pas partir dans tous les sens, il faut catégoriser ». D'accord, mais alors il faut faire attention

à qui crée les catégories et comment on les produit et qu'est-ce que ça a comme effet ? Du coup, nous, on a identifié dans le rapport des effets inclusifs : c'est très chouette d'avoir nommé dans une liste des profils de personnes pour lesquels il faut redoubler d'attention. Dans le même temps, on le répète, la liste est non exhaustive et tout le monde le sait, tous les acteurs le savent, mais en pratique, on voit bien qu'il y a des effets exclusifs à cette liste car on prend cela comme une liste de référence et toutes les personnes qui ne rentrent pas exactement dans ça, on ne sait pas trop comment s'en occuper..

### **Nolwenn ONGEMACK**

Ok, merci beaucoup. Une autre question que je voulais vous poser : avez-vous entendu parler d'un système différent dans un autre pays qui fonctionne ? J'ai essayé de faire quelques petites recherches mais en tout cas dans les autres pays membres du projet VULNER, j'ai vu qu'au final il n'y avait pas d'utilisation du concept de vulnérabilité qui convenait, qui était bien pensé ou en tout cas qui changerait de l'approche catégorielle.

### **Zoé CRINE**

Je réagis directement, mais déjà au niveau européen donc les états européens sont soumis aux mêmes directives et donc l'approche catégorielle reste. Les États qui n'ont pas développé de droit interne au niveau de l'asile, ils font un peu ce qu'ils veulent. C'est le cas du Liban, ça n'a pas de sens d'essayer de transposer ce concept alors que l'ordre juridique et l'implémentation politique n'est pas la même. Ce qui est intéressant, c'est le cas de la Norvège par exemple, parce qu'il n'y a pas, contrairement aux états membres de l'UE de liste exhaustive ou de catégories très détaillées et pourtant dans la pratique, et donc encore une fois dans l'imaginaire des personnes chargées d'appliquer en fait les politiques, il y a des biais de sélection. Donc il y a des mesures qui sont mises en œuvre spécifiquement pour les femmes, pour les mineurs et donc ces catégories reviennent même si c'est moins formalisé que dans l'ordre juridique européen.

### **Francesca RAIMONDO**

Les autres approches sont des approches non catégorielles parce qu'elles n'utilisent pas le concept de vulnérabilité par exemple ou c'est pris en compte différemment mais il n'y a pas d'autre approche avec une réponse systématisée comme on a en Europe par exemple. On ne peut pas vraiment comparer la Belgique, l'Europe avec des pays dit du Sud parce que le Liban par exemple n'a pas signé la Convention de Genève, c'est vraiment un système différent, on ne peut pas comparer. Ça c'est un principe du droit comparé : vous ne pouvez pas comparer des choses complètement différentes.

### **Nolwenn ONGEMACK**

Merci beaucoup et une dernière question, peut-être plus subjective : dans mon introduction je parle d'un article que j'ai lu qui énonce que l'Italie a accepté qu'un bateau débarque uniquement les personnes vulnérables de ce bateau et les autres personnes considérées comme saines devaient être renvoyés. Je me demandais donc après avoir vu ce fait d'actualité, si au final avec ce concept de vulnérabilité il ne pourrait pas y avoir un risque que ce dernier soit un peu instrumentalisé à des fins uniquement politiques et qu'au final uniquement les personnes vulnérables aient la possibilité de déposer une demande d'asile. Ce serait pour avoir votre avis sur ceci.

## Zoé CRINE

Effectivement, des exemples d'usage stratégique il y en a plein et pas qu'en Italie. D'ailleurs en Belgique, quand Théo Francken était encore secrétaire d'État pour l'asile et la migration, il a eu la brillante idée de réduire le nombre d'introductions de demandes de protection internationale à 30 par jour. Donc 30 personnes étaient autorisées à demander l'asile, qui est quand même un droit fondamental par jour, et dans les critères de sélection était la vulnérabilité. Donc en fait, ici, on conditionnait l'accès à un droit à partir de ce principe vulnérable qui est défini nulle part et dont les catégories qui le définissent posent parfois problème. Donc là c'était quand même un exemple frappant. Après la décision de Théo Francken a été rendue illégale, le Conseil d'État annulé. Donc voilà, mais on voit bien comment il était déjà mobilisé stratégiquement, il y a plusieurs années.

Plus récemment, dans des contextes de crise sanitaire, lorsqu'il y a eu la volonté de limiter un petit peu l'afflux de personnes qui pouvait s'enregistrer à l'époque, toujours au petit château : pour déterminer qui pouvait en premier lieu déposer la demande de protection dans un contexte particulier du COVID, on a utilisé le critère de vulnérabilité. Donc on a dit les femmes et les enfants ne vont quand même pas rester dehors par les temps qui courent et surtout par les temps sanitaires qui courent et donc là vulnérabilité a aussi ici conditionné l'accès à un droit.

Donc il y a plusieurs exemples aussi en Belgique, ça fait longtemps que ça devient un instrument de quelque part d'exclusion. On ne va pas prêter des mauvaises intentions au droit, peut-être que de base les personnes qui ont rédigé les textes étaient de bonnes volontés. Maintenant les politiques ont détourné la fonction première peut-être du principe, pas innocemment, parfois très volontairement pour le réduire à un instrument d'exclusion, un instrument de choix stratégique et pour hiérarchiser en fait, créer des formes de hiérarchie dans l'accès au droit. Ce qui est très problématique puisque ça hiérarchise les personnes entre elles ce qui est déjà problématique en soi, mais ça hiérarchise également un accès aux droits, ça prend encore une autre ampleur.

Donc oui, nous on est très conscientes, et d'ailleurs je réagis sur ce que Francesca disait à nouveau sur la présentation de James Hathaway qui s'est vraiment focalisé aussi sur cette dimension politique et exclusive finalement de l'usage du concept en disant : vraiment, je vois qu'en utilisant ce concept, vous allez vers nivellement vers le bas et en fait, vous détournez le concept de peut-être son origine un peu noble. Nous, on continue à croire que ce concept peut être mobilisé autrement, mais les acteurs politiques en font ce qu'ils veulent et ce n'est pas indépendant du contexte non plus qu'ils l'utilisent de manière aussi réductrice.

## Francesca RAIMONDO

Oui, James Hathaway disait qu'il y a ce risque que ce concept soit utilisé stratégiquement et politiquement. Ça arrive tout le temps, c'est quelque chose qui arrive aussi dans la vie quotidienne. On dit tout le temps aussi quand vous partez dans l'avion : les femmes et les enfants d'abord. Mais ici, pourquoi c'est problématique ? Parce que ça limite l'accès au droit, par exemple dans le cadre de Théo Francken ou dans le cadre de l'Italie. Ça peut avoir un effet négatif pour tout le droit des réfugiés et on est conscientes mais ce n'est pas un problème du concept mais de la politique. C'est comment est utilisé le concept. Je peux comprendre les critiques à la vulnérabilité mais quand il est dit « oui, mais il peut être utilisé comme un instrument pour limiter » : ce n'est pas un problème du concept mais des choix qui sont faits vis-à-vis de ce concept.

### **Zoé CRINE**

Oui, c'est exactement pareil pour d'autres concepts qui fondent notamment l'accueil : pour l'accueil, c'est plutôt le concept de dignité humaine. Voilà donc il y a, il y a une définition commune, on a tous une idée de ce que ça veut dire, la dignité humaine. Maintenant on se rend compte que dans certaines situations, il va falloir un petit peu tordre le concept pour continuer à dire que certaines modalités de l'accueil correspondent à une forme de dignité humaine. Mais encore une fois, c'est de la manière dont on a appliqué ce concept et comment on essaie de le valoriser ou non.

### **Nolwenn ONGEMACK**

Donc vous, après toutes vos recherches (qui touchent bientôt à leur fin), vous croyiez encore en ce concept, vous l'imaginez peut-être plus comme une façon de penser, que les gens qui sont confrontés aux demandeurs d'asile aient conscience de la vulnérabilité et du fait que la vulnérabilité n'équivaut pas uniquement aux catégories qui sont reprises dans la loi, tout en étant un peu intersectionnel ?

### **Zoé CRINE**

Hé mais oui, je dirais, mais encore une fois, il y a des questions de bonne foi derrière. Il faut qu'on, qu'on assortisse ce principe avec des volontés de protection. Il faut que derrière, effectivement, on ait envie de garantir des droits, on ait envie de protéger, on ait envie d'aller plus loin. Dans cette logique-là, si on part avec ce rationnel-là, alors effectivement le concept de généralité est juste une couche protectrice en plus qui vient dire : « en plus dans toute cette démarche de protéger, de rendre justice, de reconnaître etc, on va raffiner et on va vous rendre aussi attentif à des situations particulières. Et encore une fois, nous on pense aussi qu'il faut arrêter de voir la vulnérabilité uniquement en termes de catégorie, mais que pour sortir de ce problème de juste être face à quelqu'un et le figer dans sa catégorie en disant c'est une femme ; on peut aussi voir la vulnérabilité en termes d'exposition à des risques \_parce que si on doit réfléchir en termes d'exposition à des risques, donc en quoi est-ce que cette personne, parce que c'est une femme, parce que c'est une femme enceinte, parce que c'est une femme âgée, parce que c'est une femme mineure, isolée, est exposée à un certain risque. Et en quoi cette exposition à certains risques peut avoir une influence sur sa capacité à raconter un récit de manière cohérente et pertinente ou sur sa capacité à se débrouiller seule sans avoir recours à l'aide des autorités dans le pays d'origine en cas de renvoi. Je trouve que si on pense en termes d'exposition à des risques, on est déjà dans une approche beaucoup plus englobante et qui évite de réduire l'individu à dire » OK devant moi j'ai une femme ». Par contre devant moi j'ai une femme noire, isolée, mineure, potentiellement une personne qui a pu être exposée durant son parcours ou même en Belgique à de l'exploitation, à une absence de scolarisation, à des discriminations de genre au pays d'origine, etc et donc comment est-ce que tout ça va influencer sa capacité probatoire en fait, et comment tout ça pourrait l'empêcher d'avoir accès à l'aide des autorités en cas de retour ? Là ça devient intéressant la vulnérabilité mais il faut avoir en tête cette volonté de protéger. Si vous partez du principe que votre but c'est d'exclure et de regarder qui ne mérite pas d'être aidé quelque part, dans des logiques très méritocratiques, qui n'a pas besoin d'être protégé. Alors évidemment la vulnérabilité est utile aussi dans ce cas-là, mais à d'autres fins, là elle va servir à rendre illégitime une demande ou à écarter le besoin de protection.

### **Francesca RAIMONDO**

Lors de notre dernière conférence sur l'intersectionnalité et la vulnérabilité, on a constaté dans le terrain, que beaucoup des choses sont déjà faites. Mais ça dépend en fait de la bonne volonté des gens : une approche intersectionnelle est souvent déjà appliquée mais vu que ce n'est pas dit dans la loi, dans la procédure : ça dépend de la sensibilité des gens, de la bonne volonté, de beaucoup de facteurs aléatoires. Il y a bien sur des usages stratégiques de la vulnérabilité avec des personnes disant qu'elles sont mineures mais qu'en fait elles ont 26 ans. Ça c'est pas un problème encore une fois de la vulnérabilité, c'est un problème de la loi qui a une tendance à exclure et du coup les gens essaient d'une certaine manière de trafiquer le système. Un usage stratégique peut arriver mais ce n'est pas un souci de la vulnérabilité, c'est le système qui force les gens un petit peu à devoir faire ça.

## **Annexe 2 : Entretien de Anne-Catherine DE NEVE, coordinatrice des antennes régionales de la Plateforme citoyenne BELRefugees (05 juillet 2023 – Plateforme Microsoft Teams)**

### **Nolwenn ONGEMACK**

Bonjour Anne-Catherine, comme je l'avais précisé dans le mail ; j'analyse le concept de vulnérabilité et je m'intéresse après on dans un 2e temps à la place des hommes dans ce concept de vulnérabilité.

Et on a, on avait déjà eu, il me semble, une petite discussion où tu m'avais déjà fait part que justement ça se ressentait un peu au niveau du travail de la plateforme notamment que les hommes soient un petit peu mis de côté de cette vulnérabilité et que vous palliez cette situation en quelque sorte. Donc voilà, je voulais un petit peu avoir ton avis là-dessus, voir si tu remarquais vraiment un impact de la non-reconnaissance de vulnérabilité des hommes dans le travail de terrain des associations.

### **Anne-Catherine DE NEVE**

Peux-tu me définir ce que tu as mis dans vulnérabilité ?

### **Nolwenn ONGEMACK**

Justement il n'y a pas de définition. Enfin, ici, c'est repris sous forme catégorielle en Belgique, donc il y a une liste non exhaustive, mais dans les faits, on se réfère quand même à cette liste. Par exemple, le fait d'être un mineur étranger non accompagné, une femme enceinte, etc. Pour définir ce concept, je donne un peu plus des définitions plutôt sociologiques dans mon mémoire mais pour ce qui est du droit concrètement il n'y a pas de définition.

### **Anne-Catherine DE NEVE**

D'accord, ça va. Ben alors du coup, moi non, moi non plus je n'en ai pas vraiment de définition. Disons qu'en fait les critères de vulnérabilité qui sont appliqués dans les associations sont globalement les mêmes que ceux-là. C'est-à- dire qu'il y a des typologies vulnérabilités qui sont liées au genre, à l'âge, à l'état de santé globalement ou aussi à l'orientation sexuelle non normée : on va dire donc tout ce qui est LGBTQ plus qui sont des vulnérabilités plus ou moins reconnues. Je ne suis pas sûre que je vais répondre à tes questions mais donc je vais essayer de te dire mon point de vue. Pour l'instant, quand quelqu'un arrive et en situation donc de migration, de sans-abrisme ou en tout cas arrive en Belgique dans le cadre d'un parcours migratoire (que ce parcours migratoire soit fixé ou non sur la Belgique, qu'il demande ou non l'asile), il va y avoir une prise en charge par les associations qui viennent donc en palliatif du système fédéral. Donc nous on s'occupe des gens qui ne sont pas pris en charge par l'État fédéral. Mais on va donc avoir une typologie sur la vulnérabilité qui est similaire à celle-là, donc c'est des vulnérabilités de ce genre là et il va y avoir globalement dans le paysage associatif des associations, des projets qui vont se spécialiser pour la prise en charge de ces minorités. C'est le cas par exemple pour la femme (mais elle ne doit pas forcément être enceinte : pour nous être femme en migration est un critère de vulnérabilité suffisant). Donc on va avoir une prise en charge spécifique qui va être créée à partir des besoins du terrain.

Au début, quand on a commencé à héberger c'est parce qu'on voulait mettre à l'abri les femmes. L'appel aux familles d'accueil qui a été lancée à la base est parce qu'il y avait des rumeurs de viol, d'agression sexuelle etc la nuit. Donc le premier appel à la solidarité avec la plateforme était lié aux femmes. Et puis très vite, il y a eu plus de familles que de femmes et donc on a étendu. En fait, les bénévoles se sont dit « mais enfin c'est débile, là on a plus de familles et donc on va aussi les envoyer en famille ». Et puis on a progressivement étendu à tout public finalement. Don, si tu veux, on est rentré par le biais de la vulnérabilité pour étendre progressivement à l'ensemble des publics puisque le fait d'être en situation de migration est une vulnérabilité. Derrière la situation de migration, il y a tout un parcours traumatique qui devrait être suffisant pour considérer la personne qui le porte comme étant porteur d'une vulnérabilité : ce parcours traumatique n'est jamais reconnu comme étant une vulnérabilité dans le traitement ni de l'accueil, ni de la demande d'asile puisque de facto, il faudrait alors considérer toute la population en migration comme étant en vulnérabilité et prendre les dispositions qui découlent de cette prise en compte de la vulnérabilité.

Il faudrait donc revoir la totalité du système d'accueil pour mettre en place un accueil qui soit adéquat à cette question de la vulnérabilité. Alors évidemment, ils ne vont jamais faire ça à ce stade-ci de la politique migratoire et du contexte politique européen et belge. Donc les associations vont répondre à des spécificités de vulnérabilité en étant parfois spécialisées.

Pour la Plateforme, on va gérer différemment l'accueil des femmes qui va être inconditionnel et organisé immédiatement. Il y a par exemple des heures d'ouverture à des bureaux d'enregistrement. Il n'y a pas de liste d'attente, on va toujours chercher des solutions pour mettre les femmes à l'abri, même s'il n'y a plus de place dans les structures qui les accueillent. Du coup, on va chercher d'autres solutions. L'idée est de ne pas laisser une femme à la rue. Alors donc les femmes, elles sont prises en charge comme ça.

Les MENA vont être pris en charge aussi de manière complètement différente puisque théoriquement il y a une protection immédiate qui est appliquée aux mineurs non-accompagnés donc il y a une mise à l'abri inconditionnelle liée à l'âge tout de même. Il y a beaucoup de MENA qui étaient à la rue et qui n'étaient pas pris en charge dans le système belge. Ça c'est plus lié au fait que le système belge applique un signalement et que les MENA ne veulent pas se faire signaler. Donc ils ne fréquentent pas les lieux et étaient laissés à la rue puisqu'ils ne voulaient pas être mis dans des centres d'observation de FEDASIL et être signalés comme mineurs avec les implications qui en découlent sur leur parcours migratoire.

Il y a également tout ce qui est maladie et là ça devient plus compliqué parce que la vulnérabilité de santé n'est pas vraiment un critère qui va définir des droits aussi clairs que pour les mineurs, même dans les associations. Il y a des maladies chroniques et les associations le mieux qu'elles peuvent essayer c'est de mettre à l'abri mais finalement ça reste très aléatoire et ça va dépendre vraiment des circonstances. Par exemple pour les personnes avec un dossier médical et une vulnérabilité de santé qui est identifiée, MDM (médecins du monde) vont essayer d'avoir une place, par exemple à la porte d'Ulys ou dans les hébergements collectifs de la plateforme et ils vont essayer de faire en sorte que ces personnes puissent y rester malgré tout (car il y a des durées d'hébergement, par exemple à la porte d'Ulys c'est 4 semaines et ils vont essayer de discuter avec les organisateurs de la porte d'Ulys pour voir si il n'y a pas moyen de prolonger cet hébergement en fonction de cette vulnérabilité). Mais c'est extrêmement complexe et ce n'est pas garanti, ça va dépendre du nombre de places, de la perception de cette vulnérabilité. Par exemple, admettons quelqu'un qui a un diabète : oui c'est une vulnérabilité, mais sur le terrain il n'y a pas moyen de donner une priorité à ces personnes-là parce que d'abord il y en a

trop et parce qu'elle n'est pas si claire finalement en termes de conséquences. C'est une question de gestion du risque dans les associations parce qu'il y a quand même beaucoup de personnes qui peuvent se prévaloir d'une vulnérabilité de santé, et il n'y a pas en fait de suffisamment de dispositifs.

Puis après, si tu prends les vulnérabilités psychiatriques ou psychologiques, alors c'est encore plus difficile puisqu'il n'y a aucune structure qui est prévue pour accueillir ce genre de personnes. Là surtout, je parle de ceux qui ont vraiment des grosses difficultés psychiatriques. On n'a aucune structure pour les accueillir, il faut un encadrement assez lourd et donc on se retrouve avec des personnes qui ont déclaré des psychoses et qu'on ne sait mettre nulle part et qui vont être traités de la même manière que les autres.

Pour les personnes LGBTQ, c'est la même chose ça, c'est quelque chose aussi qui est difficile à identifier dans les publics migrants parce qu'ils ne parlent pas de cette question-là et il est question de racisme conjugué aux questions de discrimination : on a des situations dans lesquelles il y a des gens qui sont par exemple en centre d'asile et sont victimes de violences de la part de leurs collègues de migration. Et il n'y a pas forcément de solution. Alors il y a des associations qui sont spécialisées dans l'accueil des personnes LGBTQ comme la RainbowHouse, la maison arc-en-ciel, etc avec lequel on va chercher à essayer de mettre en place ou qui cherche à essayer de mettre en place un accompagnement spécifique. Mais pour ça, encore faut-il que la personne soit identifiée comme telle.

C'est la même chose aussi pour la vulnérabilité psychiatrique, psychologique : il faut encore que la personne se soit identifiée comme telle. Par exemple moi, j'ai accompagné un jeune Soudanais qui était autiste mais qui ne s'identifiait pas du tout comme autiste. Le diagnostic a été fait plus tard et donc ne peut pas revendiquer de cette vulnérabilité. Donc ce n'est pas toujours facile.

Alors, il y a la question des familles aussi : quand des familles arrivent avec enfant, c'est extrêmement compliqué de les prendre en charge parce qu'il faut des dispositifs qui accueillent les familles et là on tombe dans le sans-abrisme. On n'a pas de dispositif familles, notamment à la plateforme ou dans les autres partenaires qui organisent de l'hébergement pour migrants, donc il n'y a pas d'endroit où on sait accueillir facilement les familles donc elles se retrouvent dans les dispositifs de sans-abrisme quand elles ont de la chance et donc on a parfois des familles à la rue parce qu'il n'y a pas de place pour des familles avec enfants, ce qui est terrible.

### **Nolwenn ONGEMACK**

Merci, donc de ce que je comprends, les associations prennent en compte elles-mêmes dans leur travail les vulnérabilités. Pourtant, dans notre travail avec la clinique Rosa Parks en collaboration avec la Plateforme, j'ai été confrontée uniquement à des hommes ; ils ne sont donc pas mis de côté par les associations ?

### **Anne-Catherine DE NEVE**

Ce n'est pas pour ça que les hommes sont mis totalement de côté comme on peut le faire au niveau fédéral. Les associations essaient de travailler en respectant leur valeur et leur mission. Donc, nous par exemple à la plateforme, on a un principe important qui est le principe d'inconditionnalité. Donc ça veut dire qu'on réserve notre accueil, notre hébergement et notre accompagnement à toute personne qui en a le besoin, quel que soit son genre, son origine, sa

nationalité, son orientation sexuelle, sa religion, sa couleur. C'est dans nos principes mais c'est une vraie question qui est tout le temps posé dans la pratique parce que de facto les hommes vont passer après. C'est-à-dire qu'on va chercher à mettre à l'abri tout le monde, y compris les hommes mais c'est clair qu'ils vont quand même passer après si tu veux : si on doit chercher des familles pour une femme ou pour un homme, on va mettre la priorité sur la femme. Tu vois ? Mais donc oui, évidemment que nous on offre des services pour l'ensemble des personnes quelles qu'elles soient.

Ce qui se remarque très fort chez les hommes, c'est de la discrimination dans le traitement des demandes d'asile ou dans le traitement de la prise en charge par l'État fédéral. Donc ça, il n'y a qu'à aller voir la file d'attente au petit château : il y a 2 files d'attente, l'une avec femmes mineures et malades et l'autre hommes.

On accorde une priorité aux vulnérabilités qui sont identifiées. Quand on a fait rentrer toutes les femmes, les enfants, les mineurs et les personnes vulnérables, ils restent x place de traitement de dossier et donc on prend x hommes.

### **Nolwenn ONGEMACK**

Oui c'est ça, c'est ça un peu le risque de ce concept de vulnérabilité, qu'il soit utilisé pour ne plus accepter que les migrants vulnérables. En Italie, ils avaient débarqué un bateau de migrant et n'avaient pris que les personnes vulnérables et ils avaient renvoyé les non vulnérables qui étaient en fait que des hommes isolés seuls. C'est compliqué parce qu'au final, même les associations font quand même peut-être un pré travail de vulnérabilité pour quand même que des personnes avec plus de problèmes aient un plus de facilités.

### **Anne-Catherine DE NEVE**

Mais peut-être que ce concept de vulnérabilité, comme il est pensé actuellement n'est pas la bonne solution sur le terrain. Je vais quand même te dire que si on a une jeune fille qui est à côté d'un jeune garçon qui est dehors et que t'as qu'une place, je donne la fille hein. Et oui et je ne pense pas que ce soit ça qu'il faille remettre en cause. Enfin le tout ce serait d'avoir un système d'asile qui fonctionne et où on n'a pas à se poser ces questions. Finalement, si on était en situation de full accueil, ce n'est pas un problème, tu vois si tu sais accueillir tout le monde et loger tout le monde et mettre à l'abri tout le monde, ce n'est pas un problème de traiter les vulnérabilités. Enfin je veux dire, il n'y a pas de souci. Le problème aujourd'hui c'est que finalement ce sont les hommes qui sont laissés à la rue parce que ce sont des hommes, parce qu'on n'a pas assez de place et donc on va déterminer les places prioritaires notamment en fonction des vulnérabilités. Donc du coup quand tu es un homme et qu'on te reconnaît pas d'autre de vulnérabilité, tu vas être discriminé parce que tu es un homme et tu es laissé à la rue. Donc le problème est non pas le fait qu'on prenne en compte la vulnérabilité. Pour moi c'est très très essentiel de prendre en compte la vulnérabilité. Mais le problème est de la prendre en compte uniquement dans la définition des conditions et du cadre de l'accueil et l'accompagnement pour l'adapter aux spécificités de cette vulnérabilité.

Pour moi, je considère que tous ces jeunes gens sont vulnérables, enfin toutes les personnes qu'on accueille sont vulnérables, d'une part parce qu'à cause de leur exil et des traumas qu'elles ont vécus, et d'autre part parce qu'elles sont là dans des conditions qui leur imposent une forme de vulnérabilité en leur imposant la situation de sans-abris. La procédure d'asile au final, crée une vulnérabilité à l'homme qui n'en avait peut-être pas (enfin outre celle qu'il a intrinsèquement de tout son trajet etc) avec la longueur de cette procédure, le fait d'être toujours reléguée au 2e rang, etc.

### **Nolwenn ONGEMACK**

Cette situation de non prise en charge des hommes dans l'accueil, est-ce que du coup ça se ressent dans le public de la plateforme (étant donné que les associations spécialisées comme la Rainbow house ont leurs publics particuliers) ? Les hommes qui vont avoir le moins de chance d'avoir de place dans des centres FEDASIL, ça se ressent dans le public que vous prenez en charge par la plateforme ?

### **Anne-Catherine DE NEVE**

Oui, évidemment, tout le monde sait bien. Il y a aussi un public particulier : la majorité de mes gamins ont entre 18 et 25 ans. Jusque 25 ans en Belgique, il y a l'aide à la jeunesse avec des prises en charge spécifiques et des conditions spécifiques d'accompagnement. Comment est-ce que tu peux déterminer à 18 ans que ça va, tout va bien quoi ; c'est complètement hallucinant. Il y a un vrai gap dans la prise en charge parce qu'en fait ils sortent de l'institution mais ce n'est pas pour autant qu'ils peuvent se débrouiller tous seuls. Ils ont encore besoin d'un soutien, d'un accompagnement particulier notamment lié à leur vulnérabilité, vulnérabilité sociale, psychiatrique, etc.

Pour moi le concept de vulnérabilité est important notamment dans la détermination des conditions d'accueil et d'accompagnement, c'est à dire qu'on doit déterminer un accueil spécifique pour prendre en compte la vulnérabilité ces conséquences mais cela ne doit en aucun cas devenir un critère de priorité d'accès à l'accompagnement. Or c'est ça qui se passe aujourd'hui.

### **Nolwenn ONGEMACK**

Et alors juste peut être une dernière question : est-ce que donc le concept de vulnérabilité en tant que tel sous forme de catégorie (c'est-à-dire de dire que c'est une femme et être par conséquent vulnérable) est adéquat ? Je lis des articles qui mentionnent l'intersectionnalité : dire qu'il y a aussi des facteurs plutôt socio-économique, l'analphabétisme, toutes des choses comme ça qui ne sont pas reprises, et donc peut-être réimaginer aussi un concept qui prenne toutes les personnes parfois oubliées.

### **Anne Catherine DE NEVE**

Alors ça, je vois ça très fort, dans le secteur social de manière générale, c'est effectivement l'intersectionnalité des vulnérabilités. Et le fait que les vulnérabilités associées vont avoir un impact clair plus important que des vulnérabilités isolées. Le fait qu'un bas degré de vulnérabilité dans une seule catégorie ne va pas déterminer que tu es prioritaire par exemple, mais si tu l'associes à un bas degré de vulnérabilité dans une autre catégorie et que tu l'associes à un 3e bas niveau mais en fait, ça fait clairement plus qu'une vulnérabilité. Cependant, comme on va prendre par catégorie, effectivement on n'a pas d'analyse transversale et certainement pas dans la question migratoire.

Le concept de vulnérabilité est utilisé en droit d'asile et il va être aussi utilisé pour le Dublin. Donc en gros, quand la Belgique reçoit une demande d'asile, elle peut toujours déterminer avec un Dublin, donc avec un passage dans un autre pays, c'est la Belgique qui peut décider de quand même de prendre en compte le dossier. Elle n'est pas obligée de le renvoyer dans le pays, elle peut toujours décider qu'elle va quand même prendre le dossier en considération. Si par exemple tu envoies un gamin de 18 ans avec des empreintes en France avec un dossier médical ou un

dossier psychiatrique qui va dire qu'en fait ce gamin-là a vraiment des problèmes de santé importants : avec le Dublin, la Belgique peut décider de ne pas traiter le Dublin, donc va dire que ce gamin-là est considéré comme vulnérable donc je ne vais pas prendre le risque de le renvoyer en France. Et donc ça veut dire que ça suppose aussi qu'en amont de la demande d'asile, il y ait un pré accompagnement des personnes en demande d'asile et une pré information. Seulement le problème, c'est que tout cela nécessite un travail en amont de la demande d'asile qui conditionne une situation de sans-abrisme : puisque tant que tu n'as pas demandé l'asile, ce n'est pas pris en charge donc ça veut dire que tu dois maintenir des personnes en sans-abrisme le temps de monter un dossier or ça prend plusieurs mois pour pouvoir faire en sorte que leur demande soit prise en charge. C'est complètement schizophrénique quoi. Moi j'en ai 1 gamin comme ça, je l'ai fait attendre je crois presque 6 mois avant de déposer les empreintes parce qu'il fallait qu'on ait le temps de trouver un médecin, un psychiatre, etc pour attester du fait que son Dublin vers l'Allemagne soit cassé.

Une autre question est l'utilisation de la vulnérabilité dans un dossier de demande d'asile pour le traitement de la demande d'asile. D'un point de vue, la Belgique reconnaît quand même la vulnérabilité. Par exemple, par rapport au traitement de demande d'asile, ça va avoir un impact uniquement si le récit de la demande d'asile est lié à la question du genre. Alors pour ce qui est de l'accueil par rapport aux femmes, il va aussi y avoir cette même détermination de conditions spécifiques : par exemple les femmes et les familles vont être plutôt mises dans certains centres. Il y a des centres où ce ne sont que les hommes....

### **Nolwenn ONGEMACK**

Les centres d'urgence aussi, quelqu'un m'a dit qu'il y a que des hommes dedans parce que c'est des centres avec des moins bonnes conditions et que donc on met les hommes dedans.

### **Anne Catherine DE NEVE**

Mais oui et tu vois, moins bonnes conditions et donc on met des hommes dedans. C'est dingue. Mais en fait la base ça devrait être que les conditions sont bonnes et puis qu'on adapte à la vulnérabilité, par exemple en faisant des centres où il n'y a que des femmes pour les femmes quoi par exemple. Mais de mettre les hommes dans les moins bonnes conditions, c'est l'inverse qu'on devrait envisager : tout le monde devrait être dans de bonnes conditions et puis il devrait y avoir une identification des critères, dont la vulnérabilité, qui peuvent être pris en compte spécifiquement et des réponses adaptées sur une base de bonnes conditions pour tout le monde. Donc le système ne va pas très bien.

Il y a une dernière chose mais je ne sais pas comment tu peux travailler ce concept-là ; c'est la discrimination dans l'opinion publique des jeunes hommes avec une idée un peu préconçue que la victime ça va être la femme et l'homme est plus fort et donc migre avec un soupçon de migration économique : il va être perçu comme étant un migrant qui vient profiter des systèmes sociaux et du travail en Europe pour nourrir sa famille.

### **Nolwenn ONGEMACK**

Merci beaucoup. C'est super intéressant mais c'est vrai que c'est compliqué parce que j'aimerais bien avoir une solution et dire voilà il faut faire telles choses. Alors qu'en réalité, je pense qu'il faut repenser le système de base pour comme on dit arriver à ce qu'il y ait assez de place dans les centres et que donc après on accorde certaines facilités à des personnes qui sont reconnues

vulnérables. Mais avec le système tel qu'il est, c'est dur de voir ça, de voir que ce concept est utilisé d'une mauvaise façon.

### **Anne Catherine DE NEVE**

Mais c'est clairement dans la question du fait que la vulnérabilité ne peut pas déterminer une priorité dans l'ouverture des droits. Du point de vue de l'État, et c'est ça qui ne va pas, la vulnérabilité peut déterminer des conditions spécifiques, mais pas l'accès aux droits et l'accès aux droits c'est l'accès à l'accueil inconditionnel pour toute personne qui demande l'asile.

Tu demandes l'asile, tu dois être accueilli et tu dois avoir une couverture de tes droits. Or le fait de laisser les hommes à la rue et clairement voilà s'il n'y avait pas les associations de la crise d'accueil..

Comme je te l'ai raconté, les débuts de l'hébergement citoyen se sont faits vis-à-vis des femmes puis on s'est demandé « mais pourquoi est-ce qu'on ne peut pas mettre les autres à l'abri qui en ont tout autant besoin en fait ? ». Tu vois, on est rentré par la vulnérabilité car la vulnérabilité rend la chose plus visible. En fait elle rend la chose moins acceptable encore parce que ça dépend vraiment aussi de l'opinion publique : par exemple la maladie mentale, elle est mal perçue et donc quelqu'un qui a des discours incohérents, agressifs, violents : on va avoir plutôt un rejet.



**LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR**  
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)